

## CHARTE DE COOPERATION

### Entre les parties soussignées

La société PROGEAS

SAS au capital de 9.604,27 €,

Ayant son siège social 9 Avenue Raymond Manaud, Immeuble Tasta C4.3, 33520 Bruges

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 411 357 023

Immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance ORIAS en qualité de courtier sous le numéro 07 001 994,

Représentée par Madame Sophie GIRARD-REVOL, en qualité de Directrice Générale d'Eurosafe, elle-même Présidente de Progeas, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Courtier Grossiste** » d'une part,

**Et**

Nom de la société ou du Cabinet : AEC CONSEILS ASSURANCES

Forme juridique : EI

Capital social : 0

Adresse du siège social : 31 rue Sadi carnot 33140 VILLENAVE D'ORNON

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (numéro et ville) : 789003464

Immatriculé au Registre des intermédiaires d'assurance ORIAS en qualité de courtier sous le n° : 12069078

Représenté par le représentant légal (civilité, nom, prénom) : M. Charenton Guillaume

En qualité de (qualité juridique) : Dirigeant

Dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé l'« **Intermédiaire** » ou le « **Courtier** » d'autre part,

Le Courtier Grossiste et le Courtier étant ci-après individuellement et collectivement désignés « **la (les) Partie(s)** ».

## PREAMBULE

Le Courtier Grossiste exerce l'activité de courtage d'assurance en tant que Courtier Grossiste souscripteur et gestionnaire de contrats d'assurance et de sinistres.

Les principales missions du Courtier Grossiste sont la conception de produits d'assurances, le placement de ces programmes auprès de compagnies d'assurances (qui octroient au Courtier Grossiste un mandat de souscription et de gestion), la souscription et la tarification des risques ainsi que la gestion des contrats et des sinistres en découlant.

Ces produits sont présentés à un réseau de Courtiers d'assurances indépendants qui les proposent à une clientèle de particuliers, de professionnels et d'entreprises.

La présente Charte de Coopération, ci-après « la Charte » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Courtier Grossiste confie au Courtier, conformément aux dispositions de l'article R.322-2 du Code des assurances, la présentation et la distribution de produits d'assurance. Elle s'inscrit dans une optique réciproque d'instaurer et de maintenir des relations commerciales régulières, équilibrées et pérennes afin de permettre au Courtier de répondre aux attentes des clients, dans le respect des droits et obligations de chacun, que ces droits et ces obligations soient de nature déontologique, contractuelle, législative, réglementaire ou bien professionnelle.

La présente Charte annule et remplace tout accord précédemment conclu entre les Parties relatif au même objet.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

La présente Charte a pour objet de définir les relations contractuelles applicables et acceptées par les Parties, notamment les droits et obligations de chacune d'elles.

Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Courtier Grossiste accepte que le Courtier présente à ses clients ou prospects les produits d'assurances, mentionnés en Annexe 4, conçus et placés par le Courtier Grossiste auprès de compagnies d'assurance, conformément aux articles L.511-1 et R.511-1 du Code des assurances.

La présente Charte a également pour objet de définir les modalités d'accès au site Extranet mis à disposition du Courtier par le Courtier Grossiste. Les produits d'assurance proposés par le Courtier Grossiste sont consultables sur l'Extranet et sont mis à jour régulièrement. Le Courtier Grossiste se réserve le droit à tout moment d'arrêter la commercialisation d'un ou de plusieurs produits.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU COURTIER

### 2.1. Présentation de l'opération d'assurance

Le Courtier déploiera tous les efforts requis par la diligence professionnelle pour présenter et promouvoir les contrats d'assurance mis à sa disposition par le Courtier Grossiste. Il recueillera tous les éléments nécessaires à l'analyse des risques assurantiels mentionnés dans le contrat d'assurance, et se conformera strictement aux modalités de souscription et de gestion mises en œuvre par le Courtier Grossiste.

Le Courtier devra veiller à ne pas modifier ou présenter de manière déformée ou tronquée les contrats d'Assurance aux assurés actuels ou potentiels.

Plus généralement, le Courtier devra s'abstenir de tout comportement pouvant nuire aux intérêts, à la réputation ou à l'image du Courtier Grossiste.

### 2.2. Devis et souscriptions en ligne

Le Courtier est autorisé par le Courtier Grossiste à réaliser des devis et des souscriptions en ligne à partir du site Extranet « Progeas » (« le Site ») mis à sa disposition par le Courtier Grossiste à l'adresse <https://www.progeas.fr>. Le Courtier s'engage à respecter les Conditions Générales d'Utilisation du Site.

Dans le cadre de l'utilisation du Site, le Courtier s'engage également à ne pas modifier les documents automatiquement générés par le Site (devis, proposition d'assurance, fiche de devoir de conseil, Conditions

Particulières, mandat de prélèvement, échéancier, attestation d'assurance, mémo du véhicule assuré / carte international d'assurance automobile (ex carte verte) \*, questionnaire de risque, Conditions Générales, relevé d'informations...) et à respecter les autres obligations prévues par la présente Charte.

\* depuis la mise en place du Mémo Assuré au 1<sup>er</sup> avril 2024, les cartes internationales d'assurance automobile sont délivrées sur demande auprès des services du Courtier Grossiste.

### 2.3. Obligations liées au statut d'intermédiaire en assurance

Le Courtier s'engage à respecter toutes les réglementations existantes et à venir applicables à l'activité d'intermédiation en assurance, et notamment le Livre V du Code des assurances, ainsi que les règles déontologiques de sa profession.

En particulier :

1. Le Courtier s'engage à satisfaire aux obligations prévues par les articles L.511-2 (capacité professionnelle et honorabilité), L.512-6 (assurance de responsabilité civile professionnelle) et L.512-7 (garantie financière) du Code des assurances (Annexe 2).
2. Le Courtier s'engage à agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts des assurés actuels ou potentiels.
3. Le Courtier tient à la disposition du Courtier Grossiste la copie de l'attestation annuelle d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par son assureur, et s'engage à justifier à tout moment auprès du Courtier Grossiste, sur simple demande de celui-ci, du paiement des primes correspondantes.
4. Le Courtier s'engage à avertir sans délai le Courtier Grossiste en cas de modification ou de résiliation de son assurance de responsabilité civile professionnelle ou de sa garantie financière.
5. Le Courtier déclare être valablement immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) pour l'année en cours, conformément à l'article L.521-1 du Code des assurances et s'engage à renouveler annuellement son immatriculation auprès de l'ORIAS.
6. Le Courtier déclare et garantit au Courtier Grossiste qu'il ne fait pas l'objet à la date de signature de la Charte d'une procédure disciplinaire de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
7. Le Courtier déclare ne pas rémunérer ni n'évaluer les performances de son personnel d'une façon qui contrevienne à son obligation d'agir au mieux des intérêts des assurés.
8. Le Courtier s'engage à se doter de dispositifs appropriés pour se procurer toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du produit d'assurance et la connaissance du processus de validation du produit et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance, conformément à l'article L.516-1-II du Code des assurances.

### 2.4. Devoir de loyauté et de coopération

Dans le cadre de la présente Charte, le Courtier s'engage à exécuter ses obligations en se conformant strictement aux procédures en vigueur chez le Courtier Grossiste et à la réglementation applicable.

Le Courtier veille à la qualité de son portefeuille et accepte les mesures de surveillance présentées par le Courtier Grossiste et les actions en découlant dans le but notamment d'en maintenir l'équilibre technique.

### 2.5. Devoir d'information et de conseil

Le Courtier s'engage à remettre, avant la conclusion de tout contrat d'assurance, à tout futur assuré, l'ensemble des informations prévues à l'article L.112-2 du Code des assurances, en particulier le document d'information normalisé sur le produit d'assurance (IPID) élaboré par le Courtier Grossiste et une copie des Conditions Générales du contrat d'assurance concerné et du projet d'assurance établi par l'Assureur, et conserver dans ses dossiers la preuve de cette remise prévue par l'article R.112-3 du Code des assurances.

Le Courtier s'engage à remettre et à faire signer par l'assuré la Proposition d'assurance ainsi que les Conditions Particulières du contrat d'assurance souscrit par celui-ci dans un délai maximum de 5 jours à compter de leur émission, et à en transmettre une copie au Courtier Grossiste sous 7 jours.

Par principe, le Courtier est seul responsable du devoir de conseil. En sa qualité d'intermédiaire en assurance, et étant l'interlocuteur direct et continu des prospects et des Assurés, le Courtier s'engage à respecter les dispositions du Livre V du Code des assurances et notamment l'article L.521-2 du Code des assurances relatif aux obligations d'information et de conseil.

Il est rappelé qu'à ce titre le Courtier doit recueillir les besoins du client, s'assurer de l'identité et de la qualité du client ainsi que de la fiabilité des données communiquées par le client qui serviront de base à l'établissement et à la signature des contrats. Le Courtier devra également faire signer le document d'information et de conseil proposé par le Courtier Grossiste (disponible sur le Site) ou tout autre document conforme à la législation qui aurait sa préférence. Le Courtier s'engage à conserver un exemplaire signé dudit document dans ses dossiers.

Il est également rappelé que le Courtier est tenu de s'enquérir régulièrement auprès de ses Assurés de l'évolution de leurs besoins.

La transposition de la Directive sur la Distribution d'Assurance prévoit trois niveaux de conseil pour le Courtier :

- Niveau 1 : tout contrat conseillé par le Courtier doit être cohérent avec les besoins et exigences du client
- Niveau 2 : l'obligation mentionnée ci-dessus peut être prolongée par un service de recommandation personnalisée du contrat qui correspond le mieux au client ;
- Niveau 3 : le Courtier peut se prévaloir de fournir son service de recommandation sur la base d'une analyse impartiale d'un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché.

Le Courtier est seul responsable et effectue sous sa seule initiative les formations destinées à ses salariés. Il reconnaît ainsi respecter l'obligation de formation continue pour lui et son personnel. Le Courtier Grossiste se réserve le droit de demander au Courtier que ce dernier justifie du fait que l'obligation d'information et de conseil qui lui incombe est dûment respectée. Le Courtier est seul responsable des conséquences pouvant découler du non-respect desdites obligations.

Le Courtier est tenu de se conformer scrupuleusement aux devoirs que lui imposent les Usages du Courtage d'assurance. Il s'engage à ne pas mettre le Courtier Grossiste en infraction avec ces règles.

Le Courtier s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative à la vente à distance aux consommateurs (article L.112-2-1 du Code des assurances) et celle relative au démarchage (article L.112-9 du Code des assurances).

Le Courtier est responsable et garantit le Courtier Grossiste contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations, amiables ou judiciaires, émanant de tiers à la présente Charte et relatives à l'inexécution par le Courtier de ses obligations, notamment en matière d'information et de conseil, de vente à distance ou de démarchage.

## 2.6. Distribution et sous-traitance

Le Courtier est autorisé à recourir à d'autres intermédiaires d'assurance pour la distribution et la présentation des contrats d'assurance.

Le Courtier exigera de ces intermédiaires d'assurance qu'ils respectent, sous leur propre responsabilité, toutes les obligations légales et réglementaires, ainsi que les obligations définies dans la présente Charte et ses Annexes.

Le Courtier fera son affaire personnelle de la rémunération éventuelle de ses apporteurs d'affaires ou autres mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Pour l'activité de distribution d'assurance, le Courtier est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité.

Le Courtier garantit le Courtier Grossiste contre toute responsabilité, dommage, réclamation ou frais que pourrait supporter le Courtier Grossiste en raison du non-respect des présents engagements du fait de ses mandataires.

## 2.7. Gouvernance du Courtier

Le Courtier s'engage à notifier au Courtier Grossiste toute prise de contrôle par un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant de concert. La notion de contrôle est entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Cette notification devra être adressée au Courtier Grossiste dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du changement de contrôle.

Le Courtier s'engage à notifier au Courtier Grossiste toute cession de sa clientèle ou de son fonds de commerce à un tiers dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de ladite cession.

Les commissions continueront à être versées au bénéfice du cédant ou du cessionnaire selon les modalités de la cession dont le cédant informera le Courtier Grossiste tant que les contrats d'Assurance ne sont pas résiliés. L'ouverture d'un code, permettant la réalisation d'affaires nouvelles, au bénéfice du courtier cessionnaire est soumis à accord exprès du Courtier Grossiste.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COURTIER GROSSISTE

Le Courtier Grossiste s'engage à mettre à la disposition du Courtier :

- Tous les éléments et informations nécessaires à la connaissance des garanties d'assurances proposées, ainsi qu'un exemplaire des documents contractuels (conditions générales) et le cas échéant publicitaires s'y rapportant
- Un modèle indicatif de documents d'information et de conseil pour les Produits d'assurances entrant dans le champ d'application de la présente Charte l'aident à formaliser ses obligations d'information et de conseil à l'égard de ses clients et prospects.

L'ensemble de ces informations et documents est disponible sur le Site du Courtier Grossiste, dans l'espace Courtier, et est mis à jour régulièrement par le Courtier Grossiste. L'utilisation de ces documents relève de l'entièvre appréciation du Courtier qui est en relation avec son client. La responsabilité du Courtier Grossiste ne saurait être engagée par l'utilisation faite desdits documents, le Courtier Grossiste ne pouvant se substituer au Courtier dans la mise en œuvre de ses obligations.

Le Courtier Grossiste s'engage à communiquer au Courtier, un code courtier (identifiant) et un mot de passe, dès la signature de la présente Charte pour accéder au Site du Courtier Grossiste (sauf si un code courtier est déjà en vigueur au jour de la signature). Le Courtier Grossiste s'engage à mettre en œuvre tout moyen permettant d'assurer une gestion de qualité pendant toute la vie des contrats d'assurances apportés par le Courtier.

En cas de changement de compagnies d'assurance quelle qu'en soit la cause, le Courtier accepte que le Courtier Grossiste intervienne pour le placement et la résiliation des contrats d'assurances, et autorise le Courtier Grossiste à replacer les risques relatifs auxdits contrats d'assurances.

Le Courtier Grossiste s'engage à en aviser le Courtier avant résiliation ou replacement. Le Courtier renonce à diriger vers le Courtier Grossiste tout recours et accepte les modifications que le Courtier Grossiste devrait apporter de ce fait.

En application de l'article L.112-2 du Code des assurances, le Courtier Grossiste s'engage également à mettre à disposition du Courtier les fiches d'informations normalisées faisant mention des garanties et exclusions pour lui permettre de les communiquer au prospect avant la conclusion du contrat (IPID).

En contrepartie de son apport et pendant toute la durée de la Charte, le Courtier recevra un pourcentage de la prime hors taxe (hors garanties annexes et hors frais) du contrat en vigueur dans les conditions prévues à l'Annexe 4. Le droit à commission est subordonné à l'encaissement effectif de la prime. Il prend fin au jour de la résiliation du contrat d'assurance par l'une des parties dans les cas et conditions prévus par la loi.

Le Courtier Grossiste s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande de cotation du Courtier relative aux contrats d'assurance et, en cas d'acceptation du risque, à établir et à lui délivrer le devis d'assurance (ou offre de tarif) correspondant en vue de leur remise par le Courtier à l'assuré.

En cas de dénonciation ou de résiliation anticipée du contrat d'assurance par l'assuré, pour quelque cause que ce soit, reçue par le Courtier Grossiste, ce dernier en avertit le Courtier dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 4 - DOMAINE ET NATURE DE LA MISSION

### 4.1. Surveillance, Gouvernance et Présentation des Produits

#### 4.1.1. Surveillance et Gouvernance des Produits

Le Courtier Grossiste est seul responsable de la conception de ses produits d'assurance. Le Courtier ne joue aucun rôle décisionnel dans l'élaboration et la mise au point des produits d'assurance présentés ; il ne détermine notamment pas de manière autonome les particularités et les éléments desdits produits, y compris leurs couverture, prix, coûts, risque, marché cible, et droits d'indemnisation et de garantie qui s'y rapportent.

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de surveillance et de gouvernance des produits d'assurance.

Le Courtier Grossiste communiquera au Courtier, sur simple demande, toutes les informations appropriées sur les produits d'assurance présentés et notamment celles portant sur leurs principales particularités et caractéristiques, risques, coûts, ainsi que, le cas échéant, le marché cible défini, la stratégie de distribution suggérée et toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts portant préjudice au client.

#### 4.1.2. Présentation des Produits

Le Courtier Grossiste autorise le Courtier à présenter toute ou partie des Produits visés à l'annexe 4 de la Charte. Sauf disposition contraire, le Courtier Grossiste ne donne pas mandat au Courtier, dans le cadre de ces Produits, pour souscrire, modifier ou résilier les contrats d'assurance en découlant.

Le Courtier Grossiste met à disposition du Courtier et de ses collaborateurs un Site dédié à partir duquel ces derniers peuvent se connecter à un espace Courtier leur permettant entre autres de réaliser et d'éditer des projets de souscription, de gérer leur portefeuille, d'obtenir toutes informations relatives aux modalités pratiques de collaboration mises en place par le Courtier Grossiste, le cas échéant demander des modifications de contrats etc.

Dans le cadre de l'utilisation de cet outil, le respect de certains principes est indispensable :

- Le code courtier, l'identifiant et le mot de passe qui seront attribués au Courtier lui sont confidentiels. Leur éventuelle diffusion à des tiers relève de sa seule responsabilité et exige de sa part l'application des strictes règles de sécurité;
- Le Courtier devra informer le Courtier Grossiste immédiatement de tout incident, de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des accès ou du système.

Le Courtier Grossiste pourra proposer à son Courtier des services de signature électronique. Dans ce cadre, le Courtier s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation afférentes à ces services.

En tout état de cause le Courtier Grossiste se réserve le droit de suspendre ou interrompre à tout moment l'accès à l'espace Courtier pour un utilisateur qui en ferait un usage anormal, frauduleux ou non conforme à la présente Charte.

L'accès sera automatiquement fermé au Courtier pour lui-même ou ses collaborateurs en cas de résiliation de la présente Charte pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'espace Courtier et le Site mis à disposition du Courtier Grossiste sont la propriété exclusive du Courtier Grossiste. Tous les logiciels, présentations d'informations, dénominations, noms commerciaux, marques de produits ou services, illustrations, logos et de façon générale toutes créations auxquelles le Courtier a accès par l'intermédiaire du Site sont et restent la propriété exclusive du Courtier Grossiste. Leur utilisation, quelle qu'elle soit, requiert préalablement l'accord exprès du Courtier Grossiste.

### 4.2. Etablissement des devis et des prises de garantie

#### 4.2.1. Tarification des Produits

Le Courtier Grossiste est seul responsable de la tarification de ses Produits.

Le Courtier s'engage à :

- Certifier la sincérité et l'exactitude des informations transmises sur le Site, la responsabilité du Courtier Grossiste ne pouvant être engagée en raison d'une erreur de saisie, d'une omission ou d'une fausse déclaration. Les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (nullité du contrat, réduction des indemnités)
- Communiquer l'Offre de Tarif dûment complétée et signée par l'Assuré, accompagnée de l'ensemble des documents demandés par le Courtier Grossiste lors de la tarification ou de la prise de garantie.

Les tarifications sont établies sous la seule responsabilité du Courtier compte tenu de la fiabilité des renseignements et informations saisis par ce dernier.

#### 4.2.2. Règles de souscription

Le Courtier Grossiste fixe les règles de souscription applicables et les paramètres sur le Site mis à disposition du Courtier. Le Courtier Grossiste se réserve le droit de modifier les règles de souscription à tout moment, en fonction de sa propre politique de souscription et des contraintes de l'assureur et/ou de la réassurance.

Le Courtier Grossiste s'engage, dans l'hypothèse où il refuserait une proposition présentée par le Courtier, à ne pas accepter la même proposition d'un autre intermédiaire dans un délai d'un mois. Il ne peut accepter d'un autre intermédiaire l'assurance des mêmes risques que si les conditions de la proposition de cet autre intermédiaire affectant la tarification, la matérialité des risques, ou la nature des garanties, sont assez différentes pour que l'on puisse considérer qu'il ne s'agit pas de la même proposition.

En cas de pluralité d'intermédiaires pour une même affaire, le Courtier Grossiste les traitera sur un pied d'égalité absolue, notamment au regard des conditions d'assurance ou de tarification qui seraient accordées.

Le Courtier Grossiste s'engage à ne pas délivrer de tarif sur un contrat en cours à d'autres courtiers que le Courtier ayant apporté l'affaire.

#### 4.2.3. Validité de la garantie

La garantie consentie par le Courtier Grossiste sera effective sous réserve de :

- La conformité des informations renseignées sur le Site et des pièces transmises par le Courtier qui devront être adressées au Courtier Grossiste pour la confirmation de l'établissement du contrat au plus tard dans les 7 jours de la prise de garantie
- L'adéquation des éléments fournis lors de la demande de cotation avec la proposition
- L'encaissement effectif de la première prime par le Courtier Grossiste
- La communication de tout autre document demandé par le Courtier Grossiste lors de la tarification ou de la prise de garantie

Un accusé de réception de prise de garantie sera transmis par mail au Courtier.

### 4.3. Encaissement des primes

#### 4.3.1. Encaissement confié

Sous réserve que le Courtier soit en possession d'une Garantie Financière en vigueur et à jour, le Courtier Grossiste peut être amené à octroyer au Courtier une délégation d'encaissement pour son compte, auprès des preneurs d'assurance, des primes ou fractions de primes exigibles, de la taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées, à la souscription du contrat (primes comptants) au titre des contrats souscrits par le biais du Courtier.

Le Courtier s'engage à collecter les fonds par carte bancaire dès réception du bon pour accord de l'Assuré.

Le Courtier s'engage à reverser au Courtier Grossiste, les primes encaissées (taxes sur les conventions d'assurances, taxes assimilées, commissions et frais inclus), le jour même de leur encaissement effectif, pour permettre la prise de garantie. Le Courtier prend note qu'il est du droit du paiement des primes reçues de l'Assuré.

Le Courtier Grossiste n'autorise pas le Courtier à déléguer en tout ou en partie l'encaissement des primes comptants qui lui est ainsi donné à ses propres apporteurs d'affaires ou mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Le Courtier Grossiste émet les avis d'échéances des contrats et délègue au Courtier le soin de les adresser aux Assurés.

Dans le cas où les primes seraient versées par l'assuré directement au Courtier Grossiste, celui-ci reversera au Courtier la commission de courtage qui lui est due au titre du Contrat d'Assurance concerné dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

#### 4.3.2. Encaissement non confié

Lorsque les preneurs d'assurance ont opté pour un paiement par prélèvement bancaire (hors primes comptants qui restent payables par carte bancaire), l'encaissement des primes ou fractions de primes exigibles au titre des contrats, est effectué par prélèvement directement sur les comptes des Assurés par le Courtier Grossiste.

Le Courtier transmet au Courtier Grossiste les chèques de règlement qui lui seraient adressés par erreur par les Assurés.

L'émission des avis d'échéance est de la seule compétence du Courtier Grossiste.

#### 4.3.3. Dispositions communes

Le recouvrement gracieux ou contentieux est de la seule compétence du Courtier Grossiste.

Dès connaissance de l'ouverture d'une procédure collective (liquidation ou redressement judiciaire) d'un preneur d'assurance, le Courtier informe le Courtier Grossiste, seul responsable du traitement de cette procédure collective.

#### 4.3.4. Utilisation d'un système de paiement par carte bancaire sur le Site

Le Courtier Grossiste met à la disposition du Courtier un système de paiement par carte bancaire sur son Site. Ce système de paiement a été installé par un organisme bancaire notoirement solvable et sécurisé par lui.

En aucun cas, le Courtier Grossiste ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du système de paiement. Les paiements effectués sur ce système ne seront validés qu'après accord du Courtier Grossiste.

#### 4.4. Gestion des contrats

Le Courtier formule auprès du Courtier Grossiste, par le biais du Site, toute demande émanant de l'Assuré, relative aux contrats souscrits (modification, résiliation, etc.) dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente Charte, le Courtier Grossiste n'intervient pas directement auprès de l'Assuré et doit obligatoirement passer par l'intermédiaire du Courtier. Dans l'hypothèse où un Assuré s'adresserait directement au Courtier Grossiste afin de modifier ou résilier son contrat, le Courtier Grossiste pourra néanmoins lui répondre directement mais devra en informer le Courtier concomitamment.

Dans tous les cas, le Courtier Grossiste s'engage à communiquer au Courtier, dans les meilleurs délais, toutes les informations relatives à la modification ou à la résiliation des contrats apportés. Toute autre information relative aux contrats souscrits par l'intermédiaire du Courtier sera communiquée par le Courtier Grossiste au Courtier sur simple demande.

#### 4.5. Gestion des documents relatifs aux Produits et Contrats

La documentation relative aux Produits et aux contrats est définie par le Courtier Grossiste. Il est toutefois précisé que ces documents devront, chaque fois que nécessaire, faire apparaître les qualités respectives du Courtier Grossiste et du Courtier ainsi que l'ensemble des mentions imposées par la réglementation applicable.

Sauf accord contraire entre les Parties, les frais relatifs à la conception et à l'élaboration de ces documents sont supportés par le Courtier Grossiste.

#### 4.6. Gestion des sinistres

Le Courtier Grossiste ne délègue pas au Courtier la gestion des sinistres.

Le Courtier s'engage toutefois à effectuer les opérations suivantes :

- Adresser au Courtier Grossiste, par voie postale, les déclarations de sinistres le concernant et reçues directement des Assurés dès réception de la notification du sinistre par l'Assuré (l'original du constat amiable sera demandé par le Courtier Grossiste)
- Pré-notifier les déclarations de sinistres au Courtier Grossiste par le biais du Site dès réception de la notification du sinistre par l'assuré
- Missionner, le cas échéant, l'expert par le biais du Site
- Relayer dans les meilleurs délais auprès de l'Assuré l'ensemble des informations, documents et demandes émis par le Courtier Grossiste et transmettre par retour dans les meilleurs délais au Courtier Grossiste l'ensemble des informations, documents et demandes collecté de l'Assuré
- Déployer, en tant qu'interface direct avec l'Assuré, ses meilleurs efforts pour apporter toute son assistance au Courtier Grossiste dans l'instruction, la gestion et le règlement des sinistres

#### 4.7. Gestion du Mémo Véhicule Assuré (souscriptions flottes)

A la souscription et lors d'un changement de véhicule et/ou d'immatriculation, le Courtier Grossiste met à disposition du Courtier / de l'assuré le Mémo Véhicule Assuré.

Une carte internationale d'assurance automobile pourra être délivrée au Courtier / à l'Assuré sur demande auprès des services du Courtier Grossiste. Le Courtier s'engage à respecter strictement les termes de la procédure d'utilisation des cartes internationales d'assurance automobile (Annexe 5).

Le Courtier reconnaît et accepte qu'en cas d'utilisation frauduleuse, de falsification et/ou de délivrance irrégulière, le Courtier Grossiste se réserve le droit de prendre toute action conservatoire afin de préserver ses intérêts.

### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 5.1. Principe

En contrepartie de la présentation de l'opération d'assurance, de la souscription des contrats et de la gestion, le Courtier Grossiste verse au Courtier une commission composée comme suit :

- Une commission, calculée sur le montant hors taxes de la prime (prime nette) au moment de la tarification du devis. Les frais applicables ainsi que les primes des garanties annexes (assistance, individuelle conducteur, protection juridique, marchandises transportées...) ne sont pas commissionnés.
- Le cas échéant, des frais de courtage annexes (FCA) peuvent éventuellement être perçus par le Courtier à l'occasion de la souscription du Contrat ou de manière récurrente. Le Courtier Grossiste encaissera ces FCA pour le compte de son Courtier et les lui reversera après encaissement, en intégralité. Le Courtier fera son affaire personnelle des déclarations fiscales éventuelles applicables à ces FCA.

Tous frais de cabinet que le Courtier viendrait à facturer en sus seront à la discrétion du Courtier qui sera seul responsable de leur encaissement auprès de l'assuré.

#### 5.2. Commissions

##### 5.2.1. Montant des commissions

En fonction des produits, le taux de commission est soit fixe (défini par le Courtier Grossiste), soit choisi par le Courtier lors de la cotation dans une fourchette définie par produit. Les taux de commission sont fixés en annexe 4 de la Charte. Les commissions peuvent être versées en linéaire ou en escompte selon les produits.

Dans le cas où la réglementation impose des limites quant au montant de la commission de l'apporteur d'affaires, celle-ci est égale au montant maximum autorisé sans toutefois pouvoir dépasser les montants et taux prévus par la Charte.

##### 5.2.2. Versement des commissions

Dans les cas où l'encaissement a été confié au Courtier, ce dernier reverse au Courtier Grossiste, les primes encaissées par lui pour le compte du Courtier Grossiste dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date d'encaissement.

Dans les cas où l'encaissement n'est pas confié au Courtier (notamment en cas de prélèvement bancaire, recouvrement gracieux ou contentieux), le Courtier Grossiste verse mensuellement les commissions (et FCA éventuels) dues au Courtier sur la base des encaissements du mois précédent et accompagne ce versement d'un bordereau détaillé des commissions comprenant également les références des polices concernées.

Il est à noter que toute affaire, ayant fait l'objet d'un règlement en escompte, qui serait résiliée pendant la période d'escompte (un an) pourra donner lieu à une reprise de commission.

### 5.2.3. Rémunération complémentaire

Le Courtier Grossiste peut être amené, à l'occasion d'opérations commerciales, à verser à son Courtier une rémunération complémentaire dont les modalités d'attribution et de versement sont déterminées au sein d'un « règlement » publié par le Courtier Grossiste et communiqué au Courtier.

Dans le cadre du calcul de cette rémunération complémentaire, le Courtier Grossiste se réserve également la possibilité de mettre en place des critères d'appréciation tels que notamment la qualité de la souscription, le taux de renonciation, le taux de réclamation ou bien encore le taux de chute.

Les Parties reconnaissent que la rémunération versée par le Courtier Grossiste au Courtier est conforme aux obligations issues de la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) dans la mesure où il n'existe aucun mécanisme de rémunération fondé exclusivement sur des critères quantitatifs.

### 5.2.4. Droit à commissions

Le Courtier, apporteur d'un Contrat, a droit à la commission, non seulement sur la prime initiale mais encore sur toutes les primes qui sont la conséquence des clauses de ce contrat. Le droit à commission dure aussi longtemps que l'assurance elle-même, notamment lorsque le contrat se continue par reconduction tacite ou expresse, ou lorsqu'il est renouvelé auprès du Courtier Grossiste, par le biais du Courtier détenteur du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de perte par le Courtier de son immatriculation auprès de l'ORIAS, le Courtier Grossiste suspendra le paiement des commissions résultant des contrats d'assurance en cours souscrits, par son intermédiaire, avant sa radiation du registre de l'ORIAS. Une réinscription à l'ORIAS ne donnera pas lieu au versement rétroactif des commissions résultant desdits contrats d'assurance en cours.

## ARTICLE 6 – EFFET – DUREE – RESILIATION

### 6.1. Date d'effet

La présente Charte prend effet au jour de sa signature par les Parties sous réserve de la communication préalable par le Courtier au Courtier Grossiste des documents suivants :

- L'attestation d'immatriculation auprès de l'ORIAS,
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- L'attestation de garantie financière (sauf si les modalités d'application ne prévoit pas de confier l'encaissement au Courtier)

La non-communication de l'ensemble des documents énumérés ci-dessus constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Le cas échéant, la présente Charte emporte, à sa date de prise d'effet, résiliation de plein droit de tous les accords antérieurs conclus entre les Parties portant sur le même objet et le même périmètre.

### 6.2. Durée

La présente Charte est conclue pour une durée indéterminée.

### 6.3. Dénonciation à l'initiative de l'une des Parties

La présente Charte peut être dénoncée à tout moment et sans avoir à justifier de motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par aucune des Parties.

### 6.4. Résiliation sans préavis

#### 6.4.1 Résiliation sans préavis après mise en demeure

La présente Charte pourra également être résiliée à tout moment en cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la Charte, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure à la Partie défaillante. Cette mise en demeure devra préciser les manquements imputés à ladite Partie défaillante. Les obligations dont le manquement entraînera la résiliation sont :

- Les obligations relatives à la distribution des contrats d'assurance ;
- Les obligations liées à la remise des informations et des documents précontractuels à l'assuré ;
- Les obligations de confidentialité ;
- Les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et au respect des dispositions de l'article 9 et de l'Annexe 3 de la présente Charte
- Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Les obligations relatives :
  - o Au code de conduite et éthique (Annexes 1A et 1B)
  - o Aux usages du courtage d'assurances ;
- Les obligations de loyauté.

#### 6.4.2 Résiliation sans préavis à effet immédiat

Le Courtier Grossiste pourra résilier sans préavis la présente Charte par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat dans les circonstances suivantes :

- Si le Courtier ne justifie plus de son immatriculation au Registre des Intermédiaires d'Assurance
- En cas d'inexactitude ou de manquement du Courtier dans les déclarations faites au Courtier Grossiste dans le dossier d'ouverture de code
- En cas d'agissements, d'actes, d'omissions ou de manquements du Courtier (notamment les obligations décrites à l'Article 10 « Archivage » de la présente Charte ou à l'Article 4.7 « Gestion du Mémo Assuré »), lorsqu'ils portent atteinte à l'image et/ou aux intérêts du Courtier Grossiste ou de ses porteurs de risques ou lorsqu'ils ont causé ou sont susceptibles de causer un préjudice significatif au Courtier Grossiste ou à ses porteurs de risques.

#### 6.5. Résiliation de plein droit

La Charte sera résiliée de plein droit sans préavis ni formalité, dans les cas suivants :

- Retrait des autorisations requises pour l'exercice, par la Partie concernée, de ses activités d'intermédiaire en assurance ;
- Condamnation pénale du Courtier pour un délit ;
- Sanction disciplinaire prononcée par l'ACPR à l'encontre du Courtier ;
- Non-respect par le Courtier des sanctions économiques internationales ;
- Si l'une des Parties fait l'objet d'une dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation, ou est placée sous administration judiciaire, sous réserve des pouvoirs légaux des organes de la procédure ; la résiliation prendra effet au jour de ladite dissolution ou du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation.

#### 6.6. Conséquences de la résiliation

La résiliation de la présente Charte peut entraîner la résiliation à l'échéance des contrats en portefeuille qui ont été souscrits par l'intermédiaire du Courtier.

La résiliation de la présente Charte emporte de plein droit l'interdiction pour le Courtier de réaliser des affaires nouvelles. Le Courtier Grossiste désactivera le code d'accès au Site du Courtier ayant pour conséquence de fermer l'accès au Site au Courtier.

En cas de résiliation de la Charte, le Courtier conservera son éventuel droit à rémunération tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

Sans préjudice de la réparation des dommages qui seraient causés à l'une des Parties suite à un manquement à l'exécution de ses obligations par l'autre Partie, la fin d'effet de la Charte ne donnera lieu à aucune indemnité pour aucune des Parties.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de résiliation de la Charte, le Courtier remettra au Courtier Grossiste tous les documents et matériels qu'il peut détenir portant le nom du Courtier Grossiste ou faisant référence au Courtier Grossiste et toutes les sommes qu'il pourrait encore détenir pour le compte du Courtier Grossiste.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

Chaque Partie assumera la responsabilité propre à son activité ainsi que les conséquences découlant de ses fautes, négligences et manquements aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente Charte.

Chacune des Parties répond de la capacité professionnelle et des actes de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses intermédiaires en assurance et fera son affaire personnelle de toutes justifications pouvant être exigées dans le cadre de son activité ou de celles des personnes avec lesquelles elle collabore.

Chacune des Parties se porte fort du respect par ses préposés, ses sous-traitants, ses intermédiaires en assurance des dispositions prévues dans la Charte.

Chaque Partie s'engage à assumer l'entièr responsabilité de toutes les conséquences dommageables résultant du non-respect, par elle ou par ses préposés, ses sous-traitants ou ses intermédiaires en assurance, de ses obligations et à indemniser l'autre Partie de tout dommage que celle-ci pourrait subir directement ou indirectement du fait de tels manquements. Chaque Partie s'engage tout particulièrement à relever et garantir l'autre des sommes que cette dernière serait judiciairement condamnée à verser dans l'hypothèse où cette condamnation résulterait de tels manquements et à due proportion du lien de causalité entre lesdits manquements et l'objet de ladite condamnation.

## **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE**

Pour l'application du présent article, les « Informations confidentielles » désigne les informations et données quelle qu'en soit la forme, communiquées par la Partie émettrice à la Partie destinataire dans le cadre de la Charte, et qui sont identifiées par la Partie émettrice comme étant confidentielles ou qui, de par leur nature, doivent raisonnablement être considérées par la Partie destinataire comme étant confidentielles.

Les Informations confidentielles comprennent notamment les informations, données et documents concernant les produits et leurs tarifications, les process de souscription et de gestion, les résultats des activités de recherche et développement, les méthodes et savoir-faire, les inventions, l'existence ou le contenu de licences ou de contrats de collaboration ou de tout autre accord avec des tiers, conclus ou en cours de négociation, les informations financières et autres informations commerciales et stratégiques.

Pendant la durée de la Charte et les trois années suivant sa résiliation ou son expiration pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à assurer la confidentialité des informations et documents que l'autre lui aura communiqués pendant l'exécution de la Charte.

Les Parties s'interdisent de les divulguer à des tiers sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie et ce, sans limitation de durée, à moins d'y être contraintes en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à l'exception des sociétés du groupe de chaque Partie et des intervenants professionnels (compagnies d'assurance, réassureurs, courtiers de réassurance, investisseurs, commissaires aux comptes) pour lesquels il serait nécessaire de porter les Informations confidentielles à leur connaissance.

Chaque Partie s'engage à ce que les Informations confidentielles de la Partie émettrice ne soient pas utilisées, copiées, reproduites ou dupliquées, totalement ou partiellement, pour un autre usage que celui de la Charte, sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

Ne constitue toutefois pas une Information confidentielle toute information :

- Qui était, sans violation de la présente Charte, dans le domaine public préalablement à sa divulgation,
- Qui était déjà connue de l'autre Partie au moment de sa transmission,
- Qui a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la présente Charte,
- Qui a fait l'objet d'une autorisation expresse et écrite de la Partie concernée aux fins de divulgation,
- Qu'il est nécessaire de communiquer dans le cadre d'une décision d'une autorité judiciaire, gouvernementale ou de tutelle dûment habilitée.
- Dont le caractère confidentiel a été expressément levé par écrit par la Partie l'ayant transmise.

Chaque Partie s'engage à restituer à l'autre les Informations transmises dans le cadre de la Charte. Chaque Partie est toutefois autorisée à conserver les Informations strictement nécessaires au respect d'obligations légales de la conservation des documents.

## ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et toute autre réglementation nationale ou européenne relative aux données à caractère personnel applicable ou qui deviendra applicable pendant la durée de la présente Charte (ci-après la « Réglementation Applicable »), dans les conditions définies à l'Annexe 3 de la présente Charte.

## ARTICLE 10 – ARCHIVAGE

La présente Charte s'applique :

- Pour les contrats en cours et pour lesquels les documents réclamés lors de la prise de garantie et/ou réclamés après celle-ci n'auraient pas été encore transmis au Courtier Grossiste
- Pour tous les contrats dont la prise de garantie se fera à compter de la date de signature de la présente Charte
- Pour les contrats résiliés à la date de signature de la présente Charte pour lesquels des documents sont toujours réclamés par le Courtier Grossiste
- Pour les sinistres en cours ou à venir à la date de signature de la présente Charte

Le non-respect des dispositions de l'Article 10 est de nature à modifier l'opinion du risque par le Courtier Grossiste et ses porteurs de risque et est, par conséquent, considéré comme un manquement du Courtier à ses obligations au titre de l'exécution de la présente Charte. Le caractère récurrent de ce manquement peut entraîner la résiliation sans préavis et à tout moment de la présente Charte conformément à l'Article 6.4.2.

### 10.1. Documents à transmettre au Courtier Grossiste

#### 10.1.1 Documents relatifs à la souscription / la gestion du contrat

Le Courtier s'engage à transmettre au Courtier Grossiste les documents suivants pour chaque affaire nouvelle et/ou pour chaque avenant de modification du contrat, au plus tard sept (7) jours après la prise de garantie ou l'acceptation de l'avenant :

- Offre de tarif (devis) dûment complétée et signée par l'Assuré
- Proposition d'assurance dûment validée et signée par l'Assuré et le Courtier
- Conditions Particulières dûment validées et signées par l'Assuré
- Annexe 4 (relative à la franchise Responsabilité Civile) dûment validée et signée par l'Assuré
- Règlement de la prime
- Copie du ou des relevé(s) d'informations sur les 36 derniers mois et datant de moins de deux mois pour tous les conducteurs désignés,
- Copie recto-verso de la carte grise,
- Copie du procès-verbal de contrôle technique à jour
- Quittance d'indemnité en cas de sinistre, si le titulaire de la carte grise n'est pas l'Assuré
- Copie recto des permis de conduire de tous les conducteurs désignés (côté avec photo),
- Copie verso des permis de conduire de tous les conducteurs désignés (côté sans photo),
- Justificatifs de gravage et alarme SRA 4\* pour les véhicules dont le groupe et la classe sont supérieurs à 12B et dont la date de première mise en circulation est antérieure à juillet 1998,
- Questionnaire « antécédents alcoolémie / stupéfiants » dûment validé et signé par l'Assuré
- Copie du ou des jugements rendus si sanctions,
- Copie du procès-verbal des forces de l'ordre en cas d'accident corporel de la circulation,
- Copie de la suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Copie des minutes du Greffe, de la composition pénale, de la communication d'une décision judiciaire relative au permis de conduire,
- Photos descriptives du véhicule (conformément à la procédure disponible sur le Site) ou bon de commande avec date de livraison du véhicule,
- Tout autre document demandé par le Courtier Grossiste lors de la tarification, de la prise de garantie ou du traitement d'un avenant de modification ou de résiliation

### 10.1.2 Documents relatifs à l'instruction d'un sinistre

Le Courtier s'engage à transmettre au Courtier Grossiste les documents suivants relatifs à l'instruction des sinistres, dans les meilleurs délais après la formulation de la demande par le Courtier Grossiste :

- Original du constat amiable
- Déclaration de sinistre circonstanciée de l'Assuré
- Attestation de non-alcoolémie / stupéfiants
- Certificat de non-gage
- Factures éventuelles
- Attestation de témoignage
- Procès-Verbal des forces de l'ordre
- Fiche de renseignement corporel
- Certificat de conformité émis par un expert
- Prise en charge
- Attestation d'indemnité de sinistre
- Copie recto-verso du permis de conduire / brevet de sécurité routière du conducteur au jour du sinistre
- Tout autre document demandé par le Courtier Grossiste lors de l'instruction du sinistre.

### 10.2. Mise à disposition des documents

Le Courtier communiquera les documents archivés visés à l'article 10.1 au Courtier Grossiste, dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la demande (cf. Article 10.1.1) ou dans les meilleurs délais (cf. Article 10.1.2), émise par tous moyens, par le Courtier Grossiste.

Le Courtier communiquera l'intégralité des documents visés à l'article 10.1 en cas de cessation d'activité de celui-ci ou d'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

### 10.3. Durée de l'archivage

Le Courtier s'engage à conserver les documents archivés de chaque dossier, et à les communiquer sur simple demande, conformément aux articles 10.1 et 10.2 des présentes, tant que la police d'assurance souscrite par l'Assuré auprès du Courtier Grossiste est en vigueur et pendant la durée légale à compter de l'expiration du contrat d'assurance.

## **ARTICLE 11 – CONTINUITE D'ACTIVITE**

Les Parties doivent avoir une stratégie de continuité des activités ainsi qu'une politique de mise en œuvre visant à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la continuité des activités en cas d'événements qui seraient susceptibles d'interrompre ou d'empêcher le fonctionnement normal, matérialisé par un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Dans le PCA, les Parties doivent mettre en œuvre tous moyens raisonnables pour assurer les prestations de services et exercer les activités sans interruption. Les Parties doivent plus précisément veiller à ce que leur organisation, leurs systèmes et leurs procédures soient conçus de manière telle qu'en cas d'interruption sérieuse et non planifiée de leurs activités, les Parties puissent continuer à remplir leurs obligations et préserver les intérêts et les droits des clients.

Les Parties s'engagent à transmettre sur demande de l'autre Partie, copie de leur PCA expurgé des données confidentielles et / ou stratégiques ainsi que des procès-verbaux de tests réalisés pour valider leur fonctionnement.

## **ARTICLE 12 – AUDIT**

Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017, le Courtier Grossiste pourra réaliser ou faire réaliser à tout moment pendant l'exécution de la présente Charte, moyennant un préavis minimum de quinze (15) jours, un audit sur les actions prises par le Courtier pour se conformer à ses obligations réglementaires et aux obligations découlant de l'exécution de la présente Charte.

Le Courtier s'obligera à fournir à l'équipe de contrôle, toute l'assistance et les informations nécessaires au bon exercice de la mission. Le Courtier mettra ainsi à disposition un interlocuteur, pendant la durée de la mission,

permettant au Courtier Grossiste de bien comprendre et d'analyser, les process de conformité réglementaire, de présentation des opérations d'assurance, de distribution, d'accomplissement des diligences de devoir de conseil et d'information, de souscription et de gestion des contrats / des sinistres.

En cas d'inspection ou d'audit du Courtier Grossiste par une autorité de contrôle compétente, le Courtier apportera son aide au Courtier Grossiste.

## **ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le Courtier, mandataire du preneur d'assurance qui est son client, est assujetti aux obligations relatives à la Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), telles que prévues par le titre V du livre V du CMF, et soumis au contrôle LCB-FT de l'ACPR conformément à l'article L.561-36 du CMF.

Chacune des Parties s'engage envers l'autre à s'assurer, chacune pour ce qui la concerne, du respect de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions des chapitres I à III du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier ou de toute autre adaptation ultérieure de cette législation et déclare appliquer ses propres procédures LCB-FT afin de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, définies aux articles L.561-5 à L.561-14-2 et précisées aux articles R.561-1 à R.561- 38 du CMF.

Notamment, chaque Partie s'engage :

- Avant de nouer une relation d'affaire avec un client, à s'assurer de son identité par la présentation de tout document écrit probant (carte d'identité, passeport, etc.) et à recueillir toutes informations utiles relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi qu'à tout autre élément probant sur ce client. Le Courtier s'engage à transmettre, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences conformément à l'Article R.561-13 1 du CMF.
- A exercer pendant toute la durée de la relation d'affaire une vigilance constante et à pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de son client. Chaque Partie adaptera son niveau de vigilance au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par ses clients, les produits qu'elle propose et les transactions qu'elle autorise.
- A conserver pendant cinq ans à compter de la cessation de leurs relations contractuelles les documents relatifs à l'identité de ses clients ainsi que les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.
- En cas de détection par une des Parties d'opération atypique ou douteuse (informations insuffisantes ou incohérentes, incidents financiers, moyens de paiement en provenance de l'étranger ...), de suspicion de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme, il lui appartient de procéder à la déclaration de soupçon auprès de la cellule TRACFIN. Elle s'engage, par ailleurs, à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais étant précisé qu'un tel échange d'informations se fera entre les correspondants TRACFIN et qu'il doit se limiter aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de LCB-FT et à l'adaptation de cette vigilance au risque encouru, conformément au principe de la confidentialité de la déclaration de soupçon.
- A mettre en œuvre tout procédé permettant d'identifier, parmi ses clients et prospects, ceux susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel des avoirs.

Chaque Partie se dotera de procédures internes écrites en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme, formera et sensibilisera son personnel à ces thématiques.

Chaque Partie aura la faculté, après en avoir préalablement informé l'autre de diligenter toutes mesures d'inspection lui permettant de s'assurer du respect de ces obligations.

## **ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Les Parties s'engagent à lutter contre la fraude tant interne qu'externe, en vérifiant notamment la fiabilité des informations qu'elles recueillent et en déclarant sans délai toute présomption de fraude ou tentative de fraude dont elles auraient connaissance.

## **ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la Loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les Parties s'engagent, notamment, à ne pas offrir, promettre, accepter ou effectuer des versements ou des cadeaux directement ou indirectement à quiconque dans le but d'influencer ou d'amener quiconque à influencer des décisions.

## **ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTERETS**

Au jour de la signature de la présente Charte, les Parties déclarent avoir vérifié qu'elles-mêmes, leurs représentants légaux et les personnes concourant à l'exécution de la présente Charte ne se trouvent pas en situation de risque de conflit d'intérêts. A ce titre, chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article 1.522-2 du Code des assurances ne portent pas atteinte aux intérêts des clients.

## **ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

Chacune des Parties s'engage à mettre en place, ainsi qu'à formaliser par écrit, un dispositif de traitement des réclamations conforme à la réglementation et aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Chacune des Parties traitera les réclamations dans le domaine de responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente Charte. Le traitement des réclamations des assurés ou des potentiels assurés sont de la compétence du Courtier lorsqu'elles sont inhérentes à l'exécution de ses obligations, en sa qualité d'intermédiaire en assurance, au titre du mandat qui le lie à son client. Le Courtier Grossiste est seul compétent pour traiter les réclamations des Assurés dans les autres cas.

En cas de réception par une Partie d'une réclamation relative exclusivement au domaine de responsabilité de l'autre, celle-ci s'engage à la transférer à l'autre Partie au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées. La Partie saisie et non compétente pour traiter la réclamation devra, en parallèle, accuser réception de la réclamation et préciser au réclamant que sa réclamation est transmise à la Partie compétente. Dès réception de la réclamation transmise, la Partie concernée doit traiter la réclamation et apporter la réponse au client en appliquant sa procédure interne.

En cas de réception d'une réclamation mettant en cause chacune des Parties, la Partie qui reçoit la réclamation s'engage à la transmettre au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à l'autre Partie. Les Parties s'engagent à collaborer en vue du traitement de cette réclamation et à trouver une réponse globale commune.

L'assuré, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, à la possibilité de saisir le Médiateur.

Le Courtier Grossiste se réserve le droit de demander au Courtier qu'il justifie du fait que l'obligation de traitement des réclamations qui lui incombe est dûment respectée.

## **ARTICLE 18 – SANCTIONS ECONOMIQUES**

Les Parties ne doivent pas être impliquées dans la présentation, l'organisation, la conclusion, l'administration ou la réalisation de toute entreprise d'assurance en violation des sanctions, restrictions ou interdictions économiques, politiques ou commerciales qui interdisent la fourniture de service d'assurance. Il sera rappelé qu'aucune police d'assurance ne s'appliquera aux commerces et activités ayant fait l'objet de ce type de sanctions, restrictions ou interdictions.

## **ARTICLE 19 – CONTROLE INTERNE**

Chacune des Parties s'engage à mettre en place, à maintenir en vigueur, ainsi qu'à formaliser par écrit, un dispositif de gestion des risques et de contrôle interne (registres, systèmes, cartographie et procédures) lui permettant de s'assurer de l'application de la réglementation en vigueur et de l'exécution conforme de la présente Charte aux lois et règlements applicables pour son activité.

## **ARTICLE 20 – SOUS-TRAITANCE**

Chacune des Parties peut se substituer à un tiers dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Charte.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties déciderait de sous-traiter l'une des obligations qui lui incombe en vertu de la présente Charte (sans pour autant contrevenir aux dispositions de l'Article 4.3.1), elle devra obtenir de la part de ce sous-traitant des engagements contractuels équivalents à ceux conclus entre les Parties en application de la présente Charte.

La Partie faisant appel à un sous-traitant demeure pleinement et personnellement responsable des activités du sous-traitant et du respect par ce dernier de la règlementation applicable.

## **ARTICLE 21 – LEGISLATION SOCIALE**

Les Parties déclarent se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour du paiement des cotisations sociales. Les Parties déclarent satisfaire aux obligations de la Loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé et aux dispositions de l'Article D.8222-5 du Code du travail.

Le Courtier s'engage, à ce titre, à fournir lors de la conclusion de la présente Charte, puis, sur demande du Courtier Grossiste :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de six (6) mois.
- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

## **ARTICLE 22 – PROPRIETE DE LA CLIENTELE**

La clientèle, constituée par les personnes qui ont souscrit des contrats par l'intermédiaire du Courtier dans le cadre de l'exécution de la présente Charte, est la propriété exclusive du Courtier. Le Courtier Grossiste s'interdit de démarcher ou de contacter directement (sauf exceptions prévues par la présente Charte et sauf si le Courtier Grossiste y est obligé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire) par quelque moyen que ce soit ladite clientèle jusqu'à l'expiration d'une période d'un an suivant la date de fin d'effet de la Charte.

Par ailleurs, le Courtier Grossiste demeurera libre de prendre contact, directement ou indirectement avec la Clientèle en cas de :

- Fraude ou non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Incapacité ou défaillance du Courtier dans l'exécution de ses obligations ; notamment, en cas de dissolution, procédure de redressement ou de liquidation, radiation du Courtier de l'ORIAS, mise en cause de la responsabilité civile professionnelle du Courtier par l'assuré, absence partielle ou totale de suivi des assurés, des contrats souscrits et des sinistres ;
- Condamnation pénale du Courtier ou sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Courtier qui serait de nature à nuire à la bonne exécution de la présente Charte.

A la date d'expiration de la Charte, le Courtier Grossiste peut résilier à l'échéance les contrats qui ont été souscrits par l'intermédiaire du Courtier. Les commissions visées à l'article 5 des présentes resteront dues, nonobstant la fin d'effet du présent accord, jusqu'à l'expiration de ces contrats.

## **ARTICLE 23 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie :

- Devra utiliser la marque et le logo de l'autre conformément à sa charte graphique, s'interdit toute modification, arrangement et/ou adaptation de quelque sorte que ce soit et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit ;
- S'interdit toute revendication concernant la propriété du logo, de la marque ou de l'un quelconque des éléments de l'autre Partie ;

- Garantit qu'elle détient l'ensemble des droits et autorisations relatifs à sa marque et à son logo, et qu'en conséquence, la diffusion des différents supports et publicités relatifs à la présente Charte ne portera pas atteinte aux droits d'un tiers, de quelque façon que ce soit ;
- Reste seule propriétaire des noms, marques, logos, signes, dessins qui lui appartiennent, et plus généralement de tous les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, ainsi que de tous les produits et services qu'elle a développés ;
- Est autorisée à utiliser gratuitement, les noms, marques et logo pour les seuls besoins du présent partenariat et dans les strictes limites prévues par la Charte, sous réserve que cette utilisation ait reçu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 24 – PROMOTION DU PARTENARIAT**

Chacune des Parties s'engage à ne pas effectuer de communiqué de presse ou tout autre élément promotionnel sur quelque support que ce soit faisant référence à l'autre Partie et/ou aux marques de l'autre Partie sans l'accord exprès, écrit et préalable de cette dernière.

Les Parties pourront se mettre d'accord par simple échange de courrier électronique ou postal pour mettre en œuvre des actions de promotion.

## **ARTICLE 25 – NON-EXCLUSIVITE**

La Charte n'emporte aucune obligation d'exclusivité à l'égard de l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 26 – CESSION**

Compte tenu de son caractère *intuitu personae*, la présente Charte ne pourra être transférée par le Courtier, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Les Parties conviennent qu'en cas de cession partielle ou totale de portefeuille du Courtier à un autre intermédiaire, le Courtier devra signifier au Courtier Grossiste ladite cession. Cette signification devra être accompagnée de la copie de l'acte de cession ou de l'original de l'attestation de cession de portefeuille, signée des parties à la transaction.

Le transfert des droits d'accès au Site au cessionnaire, en ce compris la réalisation d'affaires nouvelles par l'intermédiaire du cessionnaire ainsi que les versements de commissions afférentes au portefeuille cédé, sont soumis à l'accord préalable du Courtier Grossiste dans les conditions visées à l'article 6.1 de la présente Charte.

## **ARTICLE 27 – INTITULE DES ARTICLES**

Les titres des articles de la Charte ont pour seule fonction de permettre l'identification desdits articles. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des articles et l'un quelconque des articles, les titres seront déclarés inexistantes.

## **ARTICLE 28 – RENONCIATION**

Toute renonciation à la Charte devra être constatée par un écrit dûment signé par l'un des représentants de chacune des Parties.

Aucune tolérance, quelles que puissent en être la nature, la durée, l'ampleur ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ni comme pouvant valoir renonciation à faire valoir à tout moment les droits, facultés ou obligations qui en seraient l'objet sans aucune restriction ni limite.

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre de la Charte, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

## **ARTICLE 29 – INTEGRALITE DES ACCORDS**

La Charte y compris ses annexes et avenants éventuels constituent l'intégralité de l'accord existant entre les Parties relativement à son objet et emportent, le cas échéant, à sa date de prise d'effet, résiliation de tout accord, toute lettre d'intention, toutes correspondances antérieures concernant le même objet.

Si l'une des dispositions de la présente Charte est rendue non valable, illégale ou non exécutoire, en tout ou partie, pour quelle que cause que ce soit, la validité des autres dispositions de la Charte n'en sera pas affectée. Dans ce cas, la disposition non valable de la Charte doit être remplacée par une disposition de telle sorte qu'elle s'approche le plus près possible de l'intention commune originelle des Parties et d'une manière légalement admissible. Ceci s'applique également aux omissions involontaires dans les dispositions de la présente Charte.

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenants écrits dûment signés par les représentants habilités de chacune des Parties.

## **ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente Charte (en ce compris ses annexes et ses avenants éventuels) est soumise au droit français.

Tout litige y relatif, en ce compris notamment tout litige relatif à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

## **ARTICLE 31 – ELECTION DE DOMICILE**

Chaque Partie fait élection de domicile en son siège social. Tout transfert du siège social ne sera opposable à l'autre qu'à compter de sa mention au Registre du Commerce et des Sociétés ou de sa notification expresse préalable à l'autre Partie.

## **ARTICLE 32 : SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le Contrat et ses éventuels avenants par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign ou par tout autre service équivalent et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite. Chaque Partie s'engage à ne pas en contester la recevabilité, la validité ou la force probante des signatures électroniques.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

## **ARTICLE 33 – ANNEXES**

Sont jointes à la présente Charte et font partie intégrantes les Annexes suivantes :

- Annexe 1A : Code de conduite régissant les rapports entre les Courtiers Grossistes souscripteurs en assurance et les Courtiers Directs
- Annexe 1B : Code éthique de bonne conduite du Courtier Grossiste
- Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur et engagements de l'intermédiaire
- Annexe 3 : Protection des données à caractère personnel
- Annexe 4 : Produits d'assurance / Commission de courtage
- Annexe 5 : Procédure d'utilisation des cartes internationales d'assurance automobile
- Annexe 6 : Procédure de sécurité informatique

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité de la présente Charte y compris ses Annexes.

**Toute rature ou modification entraînera la nullité de la présente Charte**

Fait à Bruges, le 23-04-25 | 23:20 PDT en deux (2) exemplaires originaux, paraphés et signés dont un (1) remis à chacune des Parties qui reconnaît l'avoir reçu,

Pour le Courtier

Pour le Courtier Grossiste

DocuSigned by:  
  
5211F102B917437...

Signé par :  
  
26697590804742E...

## ANNEXE 1A

### **CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES COURTIERS GROSSISTES SOUSCRIPTEURS EN ASSURANCE ET LES COURTIERS DIRECTS DANS L'ÉXECUTION AUPRÈS DU CLIENT DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL**

#### **Préambule**

Le Code de conduite a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites vis-à-vis du Client dans le processus de commercialisation mêlant un Courtier direct et un Courtier grossiste. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions tant du Code des assurances et des Usages du courtage d'assurances. Les Courtiers grossistes conçoivent des produits d'assurance, les placent et/ou les souscrivent auprès d'organismes assureurs, les présentent à un réseau de Courtiers directs indépendants, réseau qu'ils animent.

Les Courtiers directs peuvent présenter ces produits d'assurances à leur Client.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, le Courtier grossiste n'est qu'exceptionnellement en relation directe avec le Client, assuré bénéficiaire des garanties.

Les contrats d'assurances ou les adhésions à des contrats cadre ou de groupement composent le portefeuille qui demeure la propriété du Courtier direct.

Le processus de souscription des contrats d'assurances impliquant un Courtier grossiste et un Courtier direct doit être pris en compte pour permettre à ces derniers, dans de bonnes conditions pratiques, de satisfaire :

- d'une part, à l'exécution rationnelle des obligations d'information et de conseil
- et d'autre part, à la nécessaire transparence souhaitée par le législateur au profit du Client créancier de ces obligations à l'égard du Courtier grossiste et du Courtier direct.

Le Client doit, en tout état de cause, bénéficier d'une information et d'un conseil de qualité relatifs au contrat qui lui est proposé.

Le présent Code ne vise pas les autres composantes de la relation contractuelle entre Courtier grossiste et Courtier direct qui demeurent régies de façon détaillée à l'initiative des parties. En conséquence, il ne régit pas les relations de co-courtage.

#### **ARTICLE 1 - Partenariat entre Courtiers grossistes et Courtiers directs**

Les Courtiers grossistes et les Courtiers directs sont respectivement immatriculés à l'ORIAS sous la catégorie « Courtiers d'assurances ». Ils conviennent, dans le cadre d'un accord de partenariat écrit, de définir les conditions dans lesquelles le Courtier direct peut distribuer le ou les produits d'assurances conçus et placés auprès d'organismes assureurs par le Courtier grossiste. Le Courtier grossiste a un devoir vis à vis du Courtier direct de lui fournir un soutien technique et exceptionnellement commercial propre à lui permettre de distribuer le produit du Courtier grossiste en disposant des informations nécessaires.

A ce titre, l'accord de partenariat précise l'étendue des informations mises à jour fournies par le Courtier grossiste et le support utilisé par ce dernier, nécessaires à la commercialisation du produit conçu ou placé par le Courtier grossiste.

Chaque accord de partenariat conclu entre Courtiers grossistes et Courtiers directs devra être conforme en tout point au présent Code de conduite qui y est annexé.

L'objectif est de faciliter la définition du cadre juridique et pratique de leur collaboration dans la délivrance par le Courtier direct des obligations d'informations et de conseil au Client avec l'assistance et le soutien du Courtier grossiste.

#### **ARTICLE 2 - indépendance des Courtiers**

En toute circonstance, l'accord écrit de partenariat veille à préserver l'indépendance du Courtier grossiste et du Courtier direct en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des parties dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des parties à l'accord.

Il est rappelé que le processus de commercialisation de produits d'assurances par l'intermédiaire d'un Courtier grossiste, est sans effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, toute relation avec le Client est, non seulement a priori impossible par le Courtier grossiste, mais ne peut se faire en cas de besoins qu'avec la collaboration et l'assistance du Courtier direct, ou sur demande expresse de sa part,

### **ARTICLE 3 - Information sur le produit d'assurance commercialisé**

Il est rappelé la nécessité de délivrer au Client une information juste et claire sur la nature du produit d'assurance proposé.

Dans la mesure où le Courtier grossiste est concepteur du ou des produit(s) d'assurance(s), objet de l'accord écrit de partenariat entre lui et le Courtier direct, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct l'information nécessaire à la parfaite connaissance de la typologie de Clients intéressés par le produit, des garanties et mécanismes du ou des contrat(s) d'assurances proposé au Client, et à cet égard, à lui fournir un modèle indicatif, comme précisé à l'article V, de document d'information et de conseil sur le(s) produit(s) d'assurance qu'il conçoit.

L'accord de partenariat définit précisément les conditions dans lesquelles le Courtier grossiste exécute ses obligations à l'égard du Courtier direct et le cas échéant les sanctions attachées au non-respect des dites obligations.

### **ARTICLE 4 - Recueil et analyse des besoins au stade de la commercialisation**

Dans la mesure où le Courtier direct est seul à être en relation continue avec le Client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre, outre ses propres compétences et moyens techniques, les connaissances et moyens mis à sa disposition par le Courtier grossiste. Il ne propose le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son Client.

Le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste n'étant qu'une des solutions d'assurances possibles pour le Courtier direct, il incombe à ce dernier de se positionner relativement aux processus de souscription tels que définis par l'article L-520-1-11 « b » ou « c ».

### **ARTICLE 5 - Document d'information et de conseil**

L'article L.520-I du Code des assurances, a mis à la charge du Courtier une obligation écrite d'information et de conseil en faveur du Client et qui prendra la forme d'un document dit d'information et de conseil ; le Courtier direct signe seul, remet et fait signer par le Client le document d'information et de conseil.

Concernant le produit d'assurance qu'il conçoit et qu'il place, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct tout son savoir-faire et toute l'assistance rendus nécessaires à la délivrance d'une information et d'un conseil de qualité pour le Client à travers la remise par le Courtier direct du document d'information et de conseil.

Le Courtier grossiste fournit au Courtier direct un modèle indicatif de support écrit l'aïdant à formaliser ses obligations d'information et de conseil à l'égard de son Client pour le(s) produit(s) d'assurance qu'il conçoit ou qu'il place.

L'accord de partenariat visé à l'article I définit les conditions dans lesquelles le document indicatif « type » d'information et de conseil est conçu et mis à jour par le Courtier grossiste.

Cet accord précise également les modalités selon lesquelles ce document est à disposition du Courtier direct.

L'accord de partenariat prévoit les modalités pratiques de remise au Client et de signature, de même que les sanctions que les parties entendront attacher au non-respect de cette obligation de remise et de signature par le Courtier direct.

Cet accord prévoit également les modalités selon lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites tout au long de la durée de la relation avec le Client pour respecter l'obligation légale de mise à jour des informations dues et d'adaptation du conseil à l'évolution de la couverture ou des besoins du Client.

### **ARTICLE 6 - Assistance exceptionnelle du Courtier grossiste à l'analyse des besoins**

Le Courtier direct peut être amené à solliciter l'aide et l'assistance du Courtier grossiste, que ce dernier donne, pour effectuer l'analyse des besoins de son Client en rencontrant ensemble celui-ci. Dans cette hypothèse, le Courtier grossiste cosignera avec le Courtier direct le document d'information et de conseil. Ils seront alors tous deux codébiteurs de l'obligation d'information et de conseil sans que cela ait un effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

### **ARTICLE 7 - Exécution dans l'intérêt du Client**

Le présent Code de conduite est destiné à favoriser une meilleure information et un conseil de qualité pour le Client. Le Courtier grossiste et le Courtier direct mettent tout en œuvre pour exécuter de bonne foi le présent Code. En cas de divergence sur l'interprétation et/ou l'exécution des engagements qu'il comporte, le Courtier grossiste et le Courtier direct font prévaloir la solution la plus favorable aux intérêts du Client, créancier de l'obligation légale d'information et de conseil.

**ANNEXE 1B  
CODE ETHIQUE DE BONNE CONDUITE DU COURTIER GROSSISTE**

**I. PREAMBULE**

**Pourquoi une charte / pour qui / par qui ?**

Ce code de conduite recense les principes fondamentaux et essentiels que l'ensemble des collaborateurs du Groupe (y compris les membres du Comité de Direction), quel que soit leur niveau de responsabilité, leur niveau hiérarchique, leur statut ou leur ancienneté, se doit de respecter et d'appliquer avec engagement au quotidien. Les personnels dirigeants et encadrants veillent à sa bonne compréhension et à sa stricte application.

Ce code de conduite est également un vecteur de communication des valeurs et des normes du Groupe auquel tout partenaire ou prestataire, qu'ils soient apporteurs d'affaires, fournisseurs ou prestataires de services doit également se conformer.

**II. ENGAGEMENTS DU GROUPE**

**1. Devoir de conformité : respect des règlementations**

**a. Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et respect des mesures de sanctions économiques et financières**

Au regard de la nature des activités du Groupe et par application du cadre procédural Groupe, la prévention des risques de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi que le respect des mesures de sanctions économiques et financières font partie intégrante des process en vigueur (vigilance permanente, connaissance adaptée et actualisée des clients, surveillance des opérations...).

Ces risques significatifs sont hautement considérés au sein du Groupe. Les collaborateurs sont non seulement fortement sensibilisés mais aussi régulièrement formés à la détection de tout acte pouvant exposer le Groupe à de tels risques, dans le strict respect de la réglementation.

Le dispositif de sécurité financière en vigueur a été adapté au modèle de distribution des entités du Groupe.

**b. Prévention des conflits d'intérêts**

Toutes situations professionnelles dans lesquelles le pouvoir d'appréciation ou de décision, d'une personne, d'une société ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance, sa neutralité, son impartialité ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel, caractérisent un conflit d'intérêt.

Il est demandé aux collaborateurs du Groupe d'agir dans les intérêts de celui-ci et de rester attentifs à et conscients de toute situation personnelle potentiellement conflictuelle avec leurs activités professionnelles.

Conformément à la réglementation applicable, afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et renforcer la confiance de ses clients, notre groupe a mis en œuvre une organisation et des procédures qui ont pour effet de

prévenir ou de maîtriser les éventuels conflits d'intérêts en respectant les principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché.

#### **c. Prévention de la corruption et du trafic d'influence**

Le Groupe conduit ses activités avec éthique et en conformité avec les lois applicables, incluant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et condamne toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive, toute forme de trafic d'influence, et applique une politique de tolérance zéro. Ainsi, outre l'entreprise elle-même, toute personne travaillant au sein du Groupe (dirigeant, salarié, intérimaire, etc.) qui commettrait un acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions ou y participerait, directement ou indirectement à un titre quelconque (complicité), pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée et encourir de lourdes sanctions pénales (C. pén., art. 433-1 et 435-1 & et C. pen., art. 121-38).

Les principes du dispositif de lutte contre la corruption prévoient une interdiction pour tout collaborateur du Groupe d'offrir, de promettre ou de donner tous cadeaux, paiements ou autres avantages sans l'accord exprès de la Direction. En revanche, les collaborateurs sont en droit d'accepter un cadeau si les conditions suivantes sont respectées :

- Le coût du cadeau ne doit pas dépasser 50€ par an, par bénéficiaire.
- Le cadeau doit obligatoirement être accordé dans le cadre d'une relation d'affaires déjà établie. Il s'agit d'un signe de reconnaissance pour la fidélité d'un client ou la qualité des services d'un fournisseur. Il prend donc la forme d'un simple remerciement de la part de l'entreprise et ne vise, en aucun cas, à influer sur la nature de votre relation.
- Le cadeau doit être reçu en toute transparence pour prouver qu'il n'y a pas d'intention d'obtenir une contrepartie claire, comme l'ouverture d'un code ou la prise en charge d'un sinistre par exemple.

La formation et la sensibilisation des collaborateurs doivent les amener, quelles que soient les circonstances et quelles que soient les parties en présence (publiques ou privées), à agir avec partialité et indépendance sans que leur intégrité et leur honnêteté ne puissent être remises en cause.

Tout souhait d'un collaborateur d'évolution ou de mobilité interne doit faire l'objet d'une demande formalisée et argumentée qui est soumise au Comité de Direction pour étude et prise de décision.

En tant qu'intermédiaire et agissant en délégation de groupes d'Assurance soumis à *Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, le Groupe se conforme à ces exigences par application des conventions de délégation.

#### **d. Protection et utilisation des données à caractère personnel**

Les principes fondamentaux de protection des Données à Caractère Personnel sont régis par le Règlement Général sur la Protection des Données. Au regard de la nature de ses activités, le Groupe est un des acteurs de la mise en application du RGPD : les risques juridiques et réputationnels en font un enjeu stratégique pour le Groupe.

Les données dites « personnelles » concernent toutes les informations relatives à une personne physique, qu'elle soit identifiée ou identifiable. Certaines de ces données sont dites « sensibles » (santé, origines raciales ou ethniques, orientations politiques, religieuses ou sexuelles...)

Il s'agit donc de protéger la vie privée de toute personne physique ayant des interactions (internes ou externes) avec le Groupe (assurés, collaborateurs, partenaires...). La protection de ces données est un principe sous-jacent clé d'une relation de confiance avec tous détenteurs de ces données.

Les procédures en vigueur au sein du Groupe prévoient que ces données soient traitées de façon licite, loyale et transparente, soient collectées pour des finalités précises, explicites et légitimes, en parfaite adéquation avec ces finalités, soient collectées de manière exacte et tenues à jour. La collecte des données doit être adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies. Les données collectées disposent d'une limite de conservation (uniquement pendant la durée d'exécution de la poursuite des finalités) et doivent être conservées en toute confidentialité (processus sécurisé).

**e. Protection de la clientèle (distribution d'assurance et traitement des réclamations)**

Au regard de leur positionnement sur la chaîne de valeur de l'assurance, les entités du Groupe s'engagent à respecter le code de conduite de la profession qui régit les rapports entre les courtiers grossistes (souscripteurs en assurance, mandataires des compagnies d'assurance) et les courtiers directs (mandataires des clients) dans l'exécution des obligations d'information et de conseil auprès des clients.

Ce dispositif déontologique est complété dans son application par :

- La Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) qui vient préciser les obligations qui incombent aux acteurs de l'assurance, notamment, en matière de présentation, devoir d'information, devoir de conseil et aide à la conclusion du contrat d'assurance
- Le processus de traitement des réclamations, conforme aux recommandations de l'ACPR, qui garantit à toute personne formulant une réclamation à l'encontre d'une des entités du Groupe, d'obtenir un traitement rapide et une réponse précise afin de favoriser le règlement à l'amiable des différends

Les procédures internes en vigueur au sein du Groupe visent à garantir une totale conformité du modèle économique des entités du Groupe à la législation (création et validation des produits, souscription et gestion des contrats / sinistres, surveillance des produits, contrôle des activités de distribution, traitement des réclamations).

## **2. Règles de conduite : respect des personnes, des biens et des ressources**

**a. Respect de la vie privée**

Le respect de la vie privée est un droit fondamental que le Groupe s'est engagé à appliquer avec prudence et conscienciosité, qu'il concerne des collaborateurs, des assurés ou tout partenaire du Groupe.

Ces données personnelles sont traitées de manière confidentielle et ne sont accessibles qu'aux personnes dont les missions professionnelles imposent qu'elles y aient accès.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces données sont protégées par des dispositifs de sécurisation avancée.

**b. Respect de la santé et de la sécurité**

Le Groupe est particulièrement attentif à ce que les conditions de sécurité, santé et sûreté soient réunies pour permettre aux collaborateurs de travailler dans les meilleures conditions.

La politique agile du Groupe en matière de sécurité du personnel permet d'anticiper et de réagir sans délai face à tout événement ou toute circonstance qui pourrait venir menacer la santé ou la sécurité des équipes.

**c. Principe de non-discrimination**

La non-discrimination, quelle qu'en soit la forme (directe ou indirecte), est la clé de voûte de la politique de gestion des ressources humaines du Groupe, qui tire sa richesse de la diversité des profils qui composent ses différentes équipes.

Les étapes clés que constituent l'embauche, la formation, les évolutions professionnelles (mobilité ou promotion), la rémunération ou encore la protection sociale répondent au principe d'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi.

Le Groupe s'engage à lutter contre toutes les discriminations (qu'elles trouvent leurs origines dans l'âge, la nationalité, les origines raciales ou ethniques, la situation de famille, le genre, l'apparence physique, les convictions ou activités politiques, religieuses ou syndicales, les orientations sexuelles...) et à accompagner les collaborateurs en situation de handicap.

#### ***d. Principe de non-harcèlement***

Le Groupe condamne et lutte contre toute forme de harcèlement (moral, sexuel, manifestations d'hostilités physiques, verbales ou morales) qui viendrait détériorer les conditions de travail des collaborateurs, pourrait venir altérer leur santé physique, psychologique ou mentale et serait susceptible d'atteindre leur dignité.

#### ***e. Lutte contre la fraude***

Au regard de la nature des activités du Groupe, et notamment des profils de risques assurantiels étudiés (risques aggravés automobiles), la lutte contre toute forme de fraude, tant interne qu'externe, tant assurantielle que plus générale, fait partie des considérations jugées prioritaires et conditionne l'organisation des activités et des équipes.

Des procédures métiers (pour les services opérationnels des entités du Groupe) définissent très précisément les règles applicables en matière de lutte contre la fraude à l'assurance pour tous les actes de souscription, gestion des contrats, gestion des sinistres et opérations comptables.

Par ailleurs, l'organisation du Groupe s'appuie sur un principe prudentiel de séparation des tâches, régi par une politique rigoureuse d'attribution des droits d'accès et de cloisonnement des fonctionnalités aux différents outils pour chaque collaborateur du Groupe.

#### ***f. Responsabilité sociétale et environnementale***

Le Groupe déploie une politique engagée visant à contribuer au développement économique et social de la société et a diffusé une culture de la protection environnementale auprès de ses collaborateurs, assurés et fournisseurs.

Ainsi, parmi les Objectifs de Développement Durable adoptés par les Nations Unis, les enjeux prioritaires pour lesquels le Groupe a engagé des actions structurantes sont :

- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être

Le Groupe propose à ses salariés une couverture santé à la fois conforme à la Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et avec des garanties renforcées afin de protéger au mieux les collaborateurs de l'entreprise (avec possibilité d'adhérer également aux offres Duo (intégrant le conjoint) et Famille (intégrant les enfants) .

- Objectif 4 : Education de qualité

Le Groupe a ancré dans sa politique de gestion des ressources humaines le fait d'intégrer aux équipes en place des étudiants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, dans le but de leur permettre d'accéder à des études supérieures.

- Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

Des mesures ciblées pour lutter contre le réchauffement climatique ont été adoptées afin de limiter au maximum l'impact des activités du Groupe sur l'environnement (réduction du bilan carbone).

Les engagements pris par le Groupe dans le cadre de la démarche RSE font l'objet d'un suivi rapproché pluriannuel et d'un reporting formalisé auprès des instances dirigeantes du Groupe.

#### ***g. Principe de valorisation du capital humain***

Le Groupe considère les compétences, les savoirs, les savoir-faire, les expertises, l'implication et l'engagement de ses collaborateurs comme un actif de grande valeur : le capital humain.

Le Groupe met tout en œuvre pour que :

- Les conditions de travail soient favorables et propices à l'implication individuelle et à la stimulation collective
- Le mérite ainsi que les performances individuelles et collectives soient valorisés à leur juste valeur
- Le développement des compétences professionnelles et l'évolution des responsabilités soient effectués de manière équitable et intègre
- Les souhaits de chacun, qu'ils concernent la formation professionnelle, le renforcement des compétences ou encore la mobilité interne, soient exprimés et considérés
- L'écoute, le dialogue et le respect mutuel soient un pilier structurant des relations humaines au quotidien

### **3. Ethique dans la conduite des affaires : engagements vis-à-vis des partenaires, prestataires et tiers**

#### ***a. Principe de relation équitable avec nos partenaires et prestataires***

Le respect, l'équité et la reconnaissance des compétences et savoir-faire sont les grands principes que le Groupe promeut dans les relations avec ses partenaires et prestataires, de quelque nature qu'ils soient.

La mise en place de relations commerciales avec des partenaires et prestataires est guidée par des choix objectifs et impartiaux, rentre dans le cadre de process de gouvernance établis et répond à des impératifs précis de formalisation et de reporting.

Le Groupe est attentif à ce que ses partenaires et prestataires s'inscrivent dans une démarche active de développement durable et de respect des pratiques déontologiques du secteur.

#### ***b. Protection de la libre concurrence et de la conduite loyale des affaires***

Le Groupe veille à ce que le principe de libre concurrence soit appliqué lors de la sélection et la collaboration avec ses partenaires et prestataires.

Le Groupe s'engage à adopter une attitude loyale, franche et neutre avec les partenaires et prestataires concernés. Seuls des critères objectifs sur la qualité des produits proposés, des services ou des prestations fournis ou bien encore sur l'adéquation des solutions aux besoins doivent être pris en compte pour évaluer la pertinence de prospects, partenaires ou prestataires concurrents.

Le Groupe s'assure que les informations exactes et nécessaires sont communiquées à tout prospect, partenaire ou prestataire avec qui des relations seraient engagées ou établies.

L'encadrement joue un rôle d'exemplarité et doit être le garant de la conformité aux règles de conduite générale des affaires.

**c. Principe de confidentialité et de secret professionnel**

Au regard de la nature des activités financières, commerciales et techniques du Groupe, les collaborateurs peuvent être amenés à recevoir et à devoir utiliser des informations confidentielles.

Chacun des collaborateurs qui le compose s'engage à protéger la confidentialité de ces informations par le biais de moyens adaptés et sécurisés et à respecter le secret professionnel, même après avoir quitté le Groupe.

Ces informations confidentielles ne doivent être utilisées que pour un usage interne par les collaborateurs autorisés et préalablement avertis de leur caractère sensible et non public, en lien direct avec l'étude ou l'exécution du projet ou du dossier auquel elles se rapportent. Une divulgation externe ne peut être autorisée que par les cas prévus par la réglementation ou en cas de demandes de toute autorité compétente.

**d. Principe de vigilance sur les réseaux sociaux**

Le Groupe souhaite encadrer la communication externe, tous supports de communication confondus, notamment celle sur les réseaux sociaux, afin de s'assurer que sa marque, son logo, les idées qui sont exprimées ou les informations qui sont diffusées ne portent pas atteinte aux personnes (collaborateurs, assurés, partenaires, prestataires, tiers, dirigeants, actionnaires, concurrents...) et ne présentent aucun risque réputationnel ou d'image.

Il est demandé à chaque collaborateur de communiquer de manière responsable et de poster des commentaires, exprimer des opinions personnelles, participer à des groupes de discussions ... qui ne soient en rien contraire aux intérêts du groupe à tous les égards.

**e. Principe de non-dénigrement**

Le Groupe condamne fermement tout propos ou tout comportement qui aurait pour objectif ou intention de dénigrer un concurrent.

La différenciation du Groupe repose sur l'expertise avérée de ses collaborateurs, sur la qualité des services, des conseils et des process qui sont proposés ainsi que sur la relation de confiance avec ses partenaires et prestataires et ne se nourrit aucunement d'éventuels discrépans de la concurrence.

## ANNEXE 2

### DECLARATION SUR L'HONNEUR ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

Je soussigné (e)

M. Charenton Guillaume .....

Mandataire de

AEC CONSEILS ASSURANCES .....

En qualité de

Dirigeant .....

ayant pouvoir de gérer ou d'administrer

la « société » (ou statut juridique de la société)

AEC CONSEILS ASSURANCES .....

de courtage en assurances, déclare sur l'honneur remplir les **conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle nécessaire à l'activité de courtage en assurances** prévues par l'article L.322-2 du Code des assurances, à savoir :

- Être majeur,
- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou ressortissant d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, ou bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français,
- Avoir la capacité professionnelle prévue,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif,
- Ne pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées à l'article L.322-2 du Code des assurances.

Reconnait expressément relever des dispositions de la loi N°2005-1564 du 15 décembre 2005 et de ses décrets d'application sur l'intermédiation en assurance. A ce titre, je m'engage à respecter, sous ma seule responsabilité, les dispositions et obligations qui sont mises à ma charge relativement à l'ensemble des informations et des conseils que je dois fournir à mes clients lors de la présentation des produits.

Je m'engage à produire, sur simple demande du Courtier Grossiste, l'ensemble des documents permettant de justifier la réunion de ces conditions.

Si l'une des présentes conditions venait à ne plus être remplie, en cas de modification de ma situation ou de celle de la « société » (ou statut juridique de la société)

AEC CONSEILS ASSURANCES .....

**Je m'engage à en avertir sans délai le Courtier Grossiste.**

Par ailleurs, je me porte garant que mes représentants, salariés ou mandataires satisfont aux conditions d'exercice de la profession imposées par la réglementation en vigueur.

J'atteste que notre « société » (ou selon statut juridique de la société)

AEC CONSEILS ASSURANCES .....

respecte strictement tant pour son compte que celui de ses filiales, représentants, salariés ou mandataires, les obligations qui lui incombent au titre de la législation relative à la **lutte contre le blanchiment de capitaux**

**et le financement du terrorisme**, notamment en matière d'obligation de vigilance, de vérification de l'identité du client et de déclaration telles que prévues par les dispositions des chapitres I à IV du Titre VI du livre V du Code Monétaire et Financier.

Pour rappel l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier soumet les intermédiaires aux mêmes obligations que l'assureur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

- Connaissance de la clientèle : identification du souscripteur d'un contrat d'assurance (qu'il soit une personne physique ou morale) ainsi que du bénéficiaire effectif de l'opération,
- Surveillance des opérations d'encaissement,
- Surveillance des opérations complexes et inhabituelles,
- Nomination d'un correspondant TRACFIN : désignation au sein de leur cabinet d'un correspondant et d'un déclarant TRACFIN, chargé d'effectuer les déclarations de soupçon, de communiquer et d'échanger des informations avec TRACFIN
- Mise en place de procédures : formalisation et diffusion de procédures dédiées à lutte contre le blanchiment d'argent,
- Formation du personnel concerné : organisation de formations actualisées auprès du personnel concerné ainsi que la mise en place d'un contrôle interne chargé de surveiller ce dispositif
- Contrôle de l'application des procédures,
- Gel des fonds à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales impliquées dans des actes de terrorisme. L'inobservation des dispositions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme peut entraîner des sanctions professionnelles pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation et des sanctions pénales.

Je reconnais avoir **répondu sincèrement et complètement aux questions et avoir pris connaissance de la documentation et des modalités de collaboration**.

J'en accepte les conditions dans leur intégralité et m'engage à respecter l'ensemble des obligations légales inhérentes à la profession.

**Toute fausse déclaration ou non-respect des modalités de gestion du Courtier Grossiste entraînerait de facto la nullité des accords de collaboration entre le Courtier Grossiste et moi-même.**

Fait à Bruges le 23-04-25 | 23:20 PDT

**Pour l'Intermédiaire**

Nom Prénom.M...Charenton\_Guillaume.....

Qualité Dirigeant.....

Signature du représentant légal

DocuSigned by:

CHARENTON GUILLAUME

5211F102B917437...

## ANNEXE 3

Aux fins de la présente Charte, les mots et expressions utilisés commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le corps du texte de la présente Charte ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation Applicable (Responsable de Traitement, Responsable Conjoint, Sous-traitant, Transfert, Violation des Données, etc.).

### **Article 1 - Protection de Données à Caractère Personnel**

**1.1. Principes.** Dans le cadre de leurs relations commerciales fondées sur la passation, la gestion et l'exécution de contrats d'assurance, ainsi que sur la gestion des relations commerciales avec les clients ou les prospects, les Parties ont vocation à collecter, transmettre et traiter certaines données à caractère personnel (le « Traitement »).

Les Parties ont notamment vocation à recueillir des informations relatives aux assurés des contrats d'assurance, aux bénéficiaires des prestations de ces contrats, aux tiers victimes ou à des prospects (les « Personnes Concernées »), telles que des données :

- Relatives à leur identification,
- Relatives à leur situation économique, familiale, patrimoniale et financière,
- Relatives à leur situation professionnelle,
- Nécessaires à l'appréciation du risque,
- Nécessaire à la passation, l'exécution du contrat et la gestion des sinistres,
- Relatives au suivi de la relation commerciale,
- Relatives à la détermination ou évaluation du préjudice,
- Relatives à la localisation des personnes et des biens,
- Relatives à la vie personnelle, aux habitudes de vies,
- Relatives à la santé (les « **Données de Santé** »),
- Relatives aux condamnations pénales (les « **Données de Condamnations Pénales** »).

(les « **Données à Caractère Personnel** »)

Chacune des Parties traite les Données à Caractère Personnel pour son propre compte, en mettant en œuvre les moyens de son choix, et en poursuivant ses propres finalités. Les Parties ont ainsi chacune la qualité de Responsable de Traitement pour les finalités poursuivies respectivement, comme détaillé à l'article 1.2. a), b), c) et d) ci-après.

En tout état de cause, les Parties conviennent qu'elles demeurent également chacune Responsable de Traitement des traitements des données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre dans un autre cadre que celui objet du Contrat.

**1.2. Obligations des Parties.** Chacune des Parties intervenant à un degré différent et avec des compétences spécifiques, les rôles et obligations respectives des Parties pour chaque finalité sont répartis comme suit :

- a)** La distribution des contrats d'assurance est effectuée sous la responsabilité du Courtier dans le cadre de la relation commerciale qui le lie à son client. Il est entendu que la distribution des contrats correspond à l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur afin de proposer des contrats adaptés dans le cadre du respect de l'obligation de conseil, la consultation des assureurs et l'appréciation des risques.
- b)** La cotation du risque est initiée par le Courtier sous sa responsabilité, via le Site mis à disposition par le Courtier Grossiste ou tout autre moyen de télécommunication, afin de proposer l'offre pertinente à son client conformément au mandat qui les lie.  
Le Courtier Grossiste est destinataire des Données à Caractère Personnel communiquées par le Courtier, ce dont le Courtier s'engage à informer son client conformément à la Règlementation Applicable. Sur la base des informations transmises par le Courtier, le Courtier Grossiste émet une cotation, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses relations précontractuelles avec le futur souscripteur. Deux hypothèses sont alors possibles :  
(i) la cotation est acceptée et le souscripteur signe un contrat avec le Courtier Grossiste: les points *c)* et *d)* suivants s'appliquent ;

(ii) la cotation est refusée et aucun contrat n'est signé entre le Courtier Grossiste et le client du Courtier : la cotation est conservée par le Courtier Grossiste à des fins statistiques.

- c) La gestion des contrats d'assurance, qui recouvre les opérations techniques de gestion des contrats d'assurances de la phase pré contractuelle jusqu'à la résiliation du contrat est divisée en plusieurs sous-finalités :
- La gestion technique des contrats d'assurance est effectuée sous la responsabilité du Courtier Grossiste, dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'assuré, tel que représenté par le Courtier (établissement des documents précontractuels et contractuels, signature, modification et résiliation des contrats d'assurance, état statistique illustrant la sinistralité, etc.) ;
  - Les Traitements liés à la vie du contrat d'assurance pour le compte de l'assuré (appels des primes, encaissements et versement des primes) sont effectués sous la responsabilité du Courtier Grossiste
  - Les Traitements liés à la vie du contrat d'assurance pour le compte de l'assuré (souscriptions, vérification des contrats d'assurance au regard de l'évolution des besoins de son client et des caractéristiques du risques dans le prolongement du placement des risques, etc.), sont effectués sous la responsabilité du Courtier Grossiste
- d) L'exécution des contrats d'assurance, qui recouvre les opérations techniques de mise en œuvre des garanties et des prestations convenues, est elle-même divisée en plusieurs sous-finalités :
- La gestion technique des sinistres est effectuée sous la responsabilité du Courtier Grossiste
  - Le Courtier, en tant que mandataire de l'assuré, met en œuvre sous sa responsabilité les Traitements liés à la gestion des sinistres pour le compte de ce dernier (déclarations de sinistres, information à l'assuré de l'existence et de l'étendue des garanties, etc.).
- e) La gouvernance et la surveillance des produits : les Parties mettent en œuvre, sous leurs responsabilités respectives, les Traitements liés au respect des obligations légales et réglementaires leur incomitant au titre de la réglementation relative à la gouvernance et la surveillance des produits, en tant que concepteur pour le Courtier Grossiste et en tant que distributeur pour le Courtier.
- f) La lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption : les Parties mettent en œuvre, sous leurs responsabilités respectives, les Traitements liés au respect des obligations légales et réglementaires leur incomitant au titre de la réglementation destinée à lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption.
- g) La gestion des réclamations et des contentieux des assurés : les Parties mettent en œuvre, sous leurs responsabilités respectives, les Traitements liés à la gestion des réclamations et des contentieux des assurés.

Chacune des Parties s'engage, pour les Traitements dont elle est Responsable, à collecter et traiter les Données à Caractère Personnel qui lui sont strictement nécessaires au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s) conformément à la Réglementation Applicable, et notamment à se conformer chacune aux obligations incomitant aux Responsables de Traitement, à savoir de façon non-exhaustive à :

- Délivrer aux Personnes Concernées une information compréhensible et complète contenant l'ensemble des informations listées aux articles 13 et 14 du RGPD. A cet égard, dans le cadre du contrat d'assurance avec le Courtier Grossiste, le Courtier fournira aux Personnes Concernées, au moment de la collecte de leurs Données à Caractère Personnel, la politique de confidentialité des données du Courtier Grossiste mis à sa disposition sur le Site ;
- S'assurer que les Données à Caractère Personnel, les Données de Condamnations Pénale et les Données de Santé transmises à l'autre Partie sont exactes et à jour ;
- Obtenir, lorsque cela est requis par la Réglementation Applicable, le consentement des Personnes Concernées pour les Données de Condamnations Pénale et les Données de Santé en s'assurant de la délivrance d'une information conforme (identification du Responsable de Traitement, description des finalités, etc.) ;
- Traiter les Données à Caractère Personnel, les Données de Condamnations Pénale et les Données de Santé conformément aux finalités poursuivies et définies dans le cadre de la présente Charte ;

- Tenir par écrit un registre complet et à jour de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées sous sa responsabilité, conformément à l'article 30.1 du RGPD.

Par ailleurs et dès lors qu'une Partie serait amenée à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte de l'autre Partie, les Parties s'engagent à mettre en place avant toute sous-traitance du traitement, un accord de sous-traitance dans le respect de la Réglementation Applicable.

## **Article 2 – Exercice des droits des Personnes Concernées**

Chacune des Parties traite personnellement les demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées qui sont relatives aux Traitements qu'elle met en œuvre (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité), et s'assure avoir mis en place les moyens garantissant l'exercice de ces droits. Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées s'appliquent au regard de :

- La politique de confidentialité d'Eurodommages ;
- La mention d'information mise en place par le Courtier pour ses propres finalités de traitement portée à la connaissance des personnes concernées.

Les Parties pourront coopérer et s'informer mutuellement des demandes reçues.

## **Article 3 – Sécurité des Données à Caractère Personnel**

Dans le cadre des Traitements mis en œuvre individuellement par les Parties, ces dernières encadrent leurs échanges et utilisation des Données à Caractère Personnel par les mesures de sécurité techniques (Annexe 6) et organisationnelles appropriées afin de pouvoir garantir la confidentialité et l'intégrité des Données à Caractère Personnel et de prévenir tout traitement illicite, toute divulgation non-autorisée, toute perte, altération ou destruction, en prenant en compte les techniques les plus récentes, les coûts de mise en œuvre, la nature du Traitement et son étendue, son contexte, ses objectifs, ainsi que les variations du degré de probabilité et de gravité du risque d'atteinte aux droits et aux libertés des Personnes Concernées.

## **Article 4 – Violations de Données à Caractère Personnel**

En cas de Violation des Données à Caractère Personnel, la Partie qui est Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel victime de la Violation notifie cet évènement à la CNIL dans les meilleurs délais et, si possible, 72h au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que cette Violation ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Dans le cas contraire, conformément à la Réglementation Applicable, le Responsable de Traitement en notifiera également les Personnes Concernées dans les meilleurs délais.

Les Parties s'informeront mutuellement, dans les meilleurs délais, d'un tel évènement, et devront coopérer si les circonstances l'exigent.

## **Article 5 - Conservation des Données à Caractère Personnel**

Chacune des Parties détermine la durée de conservation pertinente à chaque Traitement qu'elle met en œuvre, conformément à la Réglementation Applicable, et informe les Personnes Concernées de ladite durée.

## **Article 6 - Personnel**

Chaque Partie prendra soin de limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel aux seuls employés, agents et sous-traitants habilités par elle au regard de leur fonction, et fera en sorte qu'ils respectent les dispositions de la présente Charte et soient soumis à une obligation de confidentialité adéquate.

## **Article 7 - Sous-traitance**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties déciderait de sous-traiter l'une des obligations qui lui incombe en vertu de la présente Charte, elle devra obtenir de la part de ce sous-traitant des engagements contractuels équivalents à ceux conclus entre les Parties en application de la présente Charte, et s'assurer du respect par le sous-traitant des obligations prévues à l'article 28 du RGPD.

La Partie faisant appel à un sous-traitant demeure pleinement et personnellement responsable des activités de Traitement du sous-traitant et du respect par ce dernier de la Règlementation Applicable.

#### **Article 8 – Transferts de données**

En principe les Données Personnelles sont conservées et stockées sur le territoire de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties déciderait de les transférer en dehors de l'Union européenne, elle s'engage à mettre en place des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne en vigueur en amont.

**ANNEXE 4****Contrats d'Assurance / Commission de courtage**

| <b>Produit</b>                              | <b>Taux de commission maximum</b> |
|---|-----------------------------------|
| Flottes de véhicules (4 roues)              | 12%                               |
| Flottes de véhicules (2 roues)              | 12%                               |
| Multirisque Commerce                        | 25%                               |
| Responsabilité Civile Décennale             | 30%                               |
| Responsabilité Civile Professionnelle       | 15%                               |
| Marchandises transportées                   | 12%                               |
| Bris de machine                             | 14%                               |
| Dommages aux biens                          | 14%                               |
| Convoyage                                   | 14%                               |
| Food-truck                                  | 14%                               |
| Cyber                                       | 14%                               |
| Garanties des Loyers Impayés (individuelle) | 25%                               |

## ANNEXE 5

### Procédure d'utilisation des cartes internationales d'assurance automobile

Cher Partenaire,

Nous attirons votre attention sur l'utilisation des cartes internationales d'assurance automobile afin que nous soyons toujours en règle au regard de la législation en vigueur.

**L'émission d'une carte internationale d'assurance automobile implique que toutes les quittances (comptant, terme, avenant) du contrat soient régularisées et reversées à Eurodommages.**

**En cas de délivrance d'une carte internationale d'assurance automobile en dépit de quittances (comptant, terme, avenant) non régularisées au contrat, vous êtes ducroire des montants non régularisés. En conséquent, nous nous réservons le droit de vous réclamer les montants non régularisés.**

Dans le but de faciliter au mieux vos démarches, nous avons sur notre site Extranet, un système de demande de carte internationale d'assurance automobile lequel nous permet de traiter votre demande dans les meilleurs délais.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons :

- qu'une carte internationale d'assurance automobile ne demeure qu'une présomption d'assurance,
- qu'en cas de perte, il vous appartient de prévenir notre service commercial et qu'en cas de vol, vous devez porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24h qui suivent la constatation du vol,
- que toute annulation d'une carte internationale d'assurance automobile doit entraîner la destruction de celle-ci et la communication de son numéro auprès de notre service commercial,
- qu'en cas d'utilisation frauduleuse, de falsification et/ou de délivrance irrégulière, nous nous réservons le droit de prendre toute action conservatoire afin de préserver nos intérêts.

Nous vous prions d'agréer, Cher Partenaire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Service Commercial

## ANNEXE 6 PROCEDURE DE SECURITE INFORMATIQUE

### **1. PREAMBULE :**

#### **1.1 Objet de la liste des mesures de sécurité informatique :**

Ce document décrit les mesures de sécurité que le Courtier Grossiste s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de la Charte de Coopération.

**La présente Annexe relative à la liste des Mesures de Sécurité Informatique fait partie intégrante de l'ensemble contractuel constituant la Charte de Coopération.**

#### **1.2. Responsabilités liées à la liste des mesures de sécurité informatique :**

Le Courtier Grossiste, au travers du responsable de la sécurité désigné, est responsable de l'application de la liste des Mesures de Sécurité Informatique.

#### **1.3. Confidentialité de la liste des mesures de sécurité informatique :**

Ce document est la propriété de PROGEAS. Il ne peut être communiqué sans accord écrit préalable du Courtier Grossiste. Toutes les informations transmises au titre du présent document sont strictement confidentielles. Le Courtier s'engage à ne pas les divulguer, sans limite de durée et à assumer les éventuelles conséquences de son manquement.

### **2. LISTE DES MESURES DE SECURITE INFORMATIQUE :**

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Mesure N° 01.</b> | Le Courtier Grossiste s'assure de mettre en place des procédures d'arrivée, de départ et de changement de fonction des utilisateurs afin d'activer ou de désactiver les droits d'accès nécessaires à ses rôles/fonctions. Le Courtier Grossiste s'engage à effectuer une revue périodique des droits des utilisateurs. |
|----------------------|--|

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>Mesure N° 02.</b> | Le Courtier Grossiste s'engage à sensibiliser régulièrement ses collaborateurs aux risques liés à la sécurité des données et/ou applications. Quelques sujets par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>- Comment identifier les mails frauduleux.</li><li>- Eviter d'utiliser des clés USB inconnues.</li><li>- Eviter d'utiliser des équipements informatiques personnels connectés au système d'information de l'entreprise.</li><li>- Eviter d'utiliser les wifi publics dans le cadre de ses activités professionnelles</li><li>- Eviter de naviguer sur des sites web non sécurisés.</li><li>- Utiliser des filtres de confidentialités sur les écrans lors des déplacements externes</li></ul> |
|----------------------|---|

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Mesure N° 03.</b> | Toute personne intervenant sur les données objet de la Charte de Coopération doit avoir un compte personnel dédié c'est à dire un login et un mot de passe qui lui est propre et s'engage à ne pas le communiquer. Il ne doit disposer que des droits et/ou habilitations utiles à son activité.   |
| <b>Mesure N° 04.</b> | <p>Les comptes par défaut (1) des équipements connectés (box internet, borne wifi, smartphone, caméra connectée, etc.) doivent être désactivés ou supprimés. A minima, les mots de passe par défaut doivent être modifiés et conformes à la règle de la mesure N°5.</p> <p>(1) : <i>Les comptes par défaut sont les comptes qui sont livrés par le constructeur ou l'éditeur d'un équipement informatique matériel ou logiciel. Ces comptes sont très souvent dotés de forts priviléges et sont associés à des mots de passe génériques peu complexes que tout le monde connaît ou peu deviner. (Exemple : Compte = Admin, Mot de passe = admin).</i></p>  |
| <b>Mesure N° 05.</b> | <p>Les mots de passe utilisés doivent respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas contenir le nom de compte de l'utilisateur ou des parties du nom complet de l'utilisateur comptant plus de deux (2) caractères successifs</li> <li>- longueur minimale de six (6) caractères</li> <li>- complexité de trois (3) facteurs parmi les quatre (4) suivants : majuscule, minuscule, chiffre ou caractère spécial</li> <li>- le mot de passe doit être changé régulièrement.</li> <li>- les mots de passe ne doivent pas être stockés sans dispositif de sécurité renforcée, sur un outil numérique, ou écrit sur un support physique (papier...)</li> </ul> <p>Le Courtier Grossiste met en œuvre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des serveurs hébergeant les données objet de la présente Charte de coopération</li> <li>- Blocage des comptes utilisateurs suite à 5 échecs de connexions successifs.</li> <li>- Délai d'inactivité d'une session maximum de 30 min.</li> </ul> |
| <b>Mesure N° 06.</b> | Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises lorsque l'exécution de la Charte de Coopération est susceptible d'être réalisée par les collaborateurs du Courtier Grossiste en travail à distance. Exemples : système de double authentification, sensibilisation régulière à la sécurité (mesure N°2), attacher le PC avec un câble antivol, utilisation d'un réseau privé virtuel (VPN).  |
| <b>Mesure N° 07.</b> | Le Courtier Grossiste doit assurer la sécurisation des accès aux locaux susceptibles d'héberger des données objet de la Charte de Coopération. Exemples : clé, vidéo, protection.  |
| <b>Mesure N° 08.</b> | Le Courtier Grossiste doit tracer et conserver les authentifications/tentatives d'authentification au système d'information support du service.  |
| <b>Mesure N° 09.</b> | Un dispositif de protection contre les logiciels malveillants (virus, chevaux de Troie, etc.) doit être déployé et maintenu à jour sur tous les appareils informatiques.   |
| <b>Mesure N° 10.</b> | Le Courtier Grossiste s'engage à protéger ses accès internet (wifi), ainsi que ses postes de travail en appliquant la dernière mise à jour de son système d'exploitation.  |